

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Jeudi 27 février 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 39*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le greffier
15 d'audience, voulez-vous annoncer l'affaire, s'il vous plaît ?
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Situation en République du Kenya dans l'affaire *Le Procureur*
17 *c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
20 Les équipes n'ont pas changé ?
21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Non.
22 M^e NDERITU (interprétation) : Pas de changement non plus.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa ?
24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous sommes, aujourd'hui, avec Joel Bosek,
25 Noël Mogan (*phon.*) et moi-même, M^e Kigen-Katwa.
26 Je voudrais également faire remarquer que M. Sang est présent aujourd'hui.
27 M^e KHAN QC (interprétation) : Notre équipe n'a pas changé.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience à huis clos partiel,

1 s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40*) * Reclassifié en audience publique

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

6 Il y a une chose que la Chambre souhaitait mentionner ici.

7 Au terme de... des questions posées par l'Accusation et par le représentant... le
8 représentant légal des victimes, on a reçu un dossier de pièces de la Défense de Ruto.
9 Et l'Accusation a fait part de préoccupations en ce qui concerne (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Nous avons demandé que l'on soit prudent à ce sujet. À ce moment-là, je n'avais pas
12 passé en revue les éléments. J'ai, maintenant, regardé les pièces. Nous souhaiterions
13 que la Défense de Ruto comprenne qu'effectivement, elle est autorisée à poser des
14 questions sur (Expurgé)

15 Nous ne voudrions pas que vous estimiez que la France... la Chambre — pardon —
16 souhaiterait vous décourager de poser des questions.

17 Mais si le témoin (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Le témoin n'est pas là.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, nous disons
24 simplement de la part de la Chambre... enfin, nous lançons un avertissement.

25 Nous avons l'impression également et nous avons pensé qu'il fallait que vous le
26 sachiez, il semble que vous n'ayez eu aucune difficulté à faire des enquêtes sur cette
27 affaire.

28 Apparemment, vous avez pu mener vos enquêtes sans difficulté. En tout cas, c'est

1 l'impression que nous avons eue, vous avez eu cette possibilité d'enquêter.

2 Si vous estimez que cette impression est surévaluée, dites-le nous, mais nous avons
3 pensé qu'il était bon de vous le dire.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

5 Précédemment, nous avons... nous avons présenté une requête pour que l'enquêteur
6 chargé de cette affaire pour l'Accusation soit appelé à la barre et l'Accusation avait,
7 précédemment, indiqué qu'elle... qu'elle n'y voyait pas d'inconvénient.

8 À l'époque, vous aviez estimé que c'était prématuré et qu'il fallait que l'on prouve un
9 véritable intérêt judiciaire à cette comparution.

10 Et je pense que les enquêtes que nous avons faites, eh bien, montrent qu'il n'y a pas
11 eu de difficulté du tout. Nous ne souhaiterions pas donner l'impression que... que
12 nous ayons un avantage ; nous avons vraiment fait le maximum, nous avons
13 travaillé nuit et jour pour mener ces enquêtes que nous considérons comme
14 nécessaires, pour que vous puissiez prendre une décision qui corresponde aux faits.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ça n'est pas une critique ; ça
16 n'est pas une critique. Je pense que vous devez susciter l'envie de beaucoup de...
17 d'avocats qui pratiquent le droit pénal. C'est tout ce que je dis.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Huis clos partiel.

19 Bien entendu, j'ai beaucoup de reconnaissance et je leur dois beaucoup, j'ai beaucoup
20 de reconnaissance pour mon équipe, mon équipe qui a beaucoup travaillé pour
21 réussir à obtenir tous ces éléments.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. On va s'en tenir là
23 pour aujourd'hui.

24 Nous allons faire descendre les stores et inviter le témoin faire... à entrer dans la salle
25 d'audience.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Et puis je voudrais traiter de certains des documents
27 que j'ai montrés hier. Je peux le faire en présence du témoin ou bien maintenant.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons faire entrer le

1 témoin.

2 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 45*) * Reclassifié en audience publique

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

4 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

5 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0409 (*sous serment*)

6 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin,

8 bonjour.

9 M^e Khan QC va poursuivre son interrogatoire ce matin.

10 Maître Khan QC, est-ce qu'on repasse en audience publique ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, on peut repasser en audience publique pour
12 traiter des pièces.

13 Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique, s'il vous
15 plaît.

16 (*Passage en audience publique à 9 h 46*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, allez-y.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

20 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je voudrais verser cinq documents
21 qui ont été présentés hier et huit documents, je souhaiterais les faire référencer pour
22 identification — pardon.

23 Le premier document est à l'onglet 83. Il s'agit de KEN-D09-0030-0144. Il s'agit du
24 terrain... du... d'une photographie du terrain de Nandi Hills reconnu... reconnu par
25 le témoin. Et j'aimerais qu'on donne un numéro de référence à ce document.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

27 M. PUGLIATTI (interprétation) : Le document... Le témoin reconnaît ce document,
28 donc pas d'objection.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. C'est un
2 document accepté comme pièce pour la Défense de Ruto.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

4 Le deuxième onglet 114, document KEN-D09-0030-0265, il s'agit d'une photographie
5 de Kapchorwa. On y voit des arbres et un... et la cage... une cage de football et le
6 témoin l'a reconnue. Nous souhaiterions qu'elle reçoive... que ce pièce... cette pièce
7 reçoive un numéro.

8 M. PUGLIATTI (interprétation) : L'Accusation n'a pas d'objection.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

10 C'est accepté comme pièce de la Défense.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci beaucoup.

12 La troisième est au... à l'onglet 115, KEN-D09-0030-0266. C'est une photographie de
13 l'un des poteaux du but, et ça a été reconnu par le témoin. Je pense qu'il faudrait qu'il
14 y ait une référence donnée à cette pièce.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

16 M. PUGLIATTI (interprétation) : L'Accusation n'a pas d'objection.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est accepté pour la
18 Défense.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci beaucoup.

20 La quatrième se trouve à l'onglet 89, KEN-D09-0030-0166.

21 Il s'agit d'une photographie d'une personne qui a été reconnue par le témoin ; c'est
22 sur cette base que je demande qu'on lui demande... qu'on lui donne — pardon —
23 un... un numéro de référence.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

25 M. PUGLIATTI (interprétation) : Pas d'objection.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voilà. Donc, versé à la... au
28 dossier de la Défense de Ruto.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

2 C'est un... Celle-ci est confidentielle, donc il faut marquer ce document comme
3 confidentiel.

4 Le cinquième figure au... à l'onglet 90, KEN-D09-0030-0167, une photographie d'une
5 autre personne. Le témoin, au départ, avait des difficultés à reconnaître cette
6 personne. Finalement, il a reconnu... il a accepté de reconnaître cette personne et
7 son... et a donné son nom.

8 Je demande, donc, que... que sur cette base elle soit versée au dossier.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation ?

10 M. PUGLIATTI (interprétation) : Pas d'objection.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Versé donc au
12 dossier de la Défense de Ruto.

13 Également confidentiel, Maître Khan ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement.

15 Ensuite, il y a ensuite toute une série que l'on souhaiterait voir identifiée.

16 La première pièce figure à l'onglet 104, KEN-D09-0030-0176. Il s'agit d'un article de
17 journal, du *Daily Nation*, en date du 20 décembre 2007, avec pour titre « Raila »...
18 « Programme chargé pour Raila au moment où il va à la chasse aux voix ». Cela a été
19 présenté au témoin. Et c'est sur cette base que nous demandons qu'il y ait un numéro
20 d'identification.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. C'est accepté.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Ensuite, onglet 54, KEN-OTP-0103-3147.

23 Il s'agit d'un article du 7 décembre 2007, au sujet du président Kibaki se trouvant
24 dans la province de l'ouest et son collaborateur William Ruto et Muva... Mudavadi
25 — pardon — dans la Vallée du Rift.

26 J'ai présenté ce document au témoin. Et sur cette base, j'aimerais qu'on donne un
27 numéro d'identification.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : D'accord. Identification.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Troisième pièce qui semble... enfin, qui... qui est
2 visée au... à l'onglet 53, mais c'est, en fait, un extrait vidéo. Il s'agit de
3 KEN-D09-0030-0055.

4 Monsieur le Président, je pense que cette pièce devrait être versée et identifiée. Le
5 témoin a déclaré qu'il ne voyait pas le stade de Nandi Hills dans la vidéo. Ensuite,
6 après qu'on lui ait posé la question deux ou trois fois, il a déclaré qu'il reconnaissait
7 effectivement que cet extrait vidéo montrait le stade de Nandi Hills.

8 Je souhaiterais donc que l'on donne un numéro de pièce, puisque le témoin déclare
9 qu'il peut reconnaître le stade de Nandi Hills dans cette vidéo.

10 Sa réponse figure à la page 73, lignes 2 à 20 de la transcription.

11 Sur cette base, nous demandons que ce soit donc référencé pour identification.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La vidéo, vous déclarez ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation ?

15 M^e KHAN QC (interprétation) : La transcription.

16 M. PUGLIATTI (interprétation) : Nous avons une objection à cela, parce qu'il n'est
17 pas aussi clair que ça que mon honorable contradicteur ait présenté cela au témoin et
18 que le témoin ait reconnu le lieu. Il a certainement confirmé sans équivoque qu'il
19 n'avait pas participé à cet événement. Et donc, à notre avis, il y a une certaine
20 incertitude quant au lieu et à l'endroit où cela a effectivement eu lieu.

21 Il a également fait référence à la possibilité que ça ait pu avoir lieu à Kisumu.

22 Pour ce qui est des pièces de source publique, des articles de média, et cetera, je
23 pense que le témoin doit être suffisamment familier avec le contenu de ces articles
24 ou de ces pièces pour qu'il puisse les reconnaître lorsqu'on les lui présente.

25 Lorsqu'il a... on lui a demandé de confirmer le contenu d'un document, il a déclaré
26 qu'il ne s'agissait pas du meeting auquel il avait participé. C'est sur cette base que
27 nous faisons objection.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Le... On a montré des photos au témoin. J'ai vu le

1 stade de Nandi Hills, on a vu toutes les photographies, on lui a... les lui a présentées,
2 il a pu reconnaître le stade de Nandi Hills. Ensuite, nous sommes à la vidéo. Et
3 comme il l'a déclaré lui-même, il reconnaît le stade de Nandi Hills dans cette vidéo.
4 Le témoin n'a pas dit spontanément que c'était Kisumu. C'est la Défense qui le lui a
5 demandé. Ça n'a pas été présenté spontanément par le... par le témoin, ça a été utilisé
6 par le témoin.

7 Vous déciderez de... du poids à accorder à cette pièce ultérieurement. En tout cas, le
8 témoin a déclaré au moins à deux reprises que la vidéo, effectivement, montrait bien
9 le stade de Nandi Hills.

10 C'est sur cette base que nous demandons un numéro d'identification.

11 M. PUGLIATTI (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection à ce qu'un... une
12 référence MFI soit accordée à ce document si ça n'est pas clair dans ma première
13 intervention.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : D'après mes souvenirs de
15 cette pièce, il y a eu quand même une... une certaine équivoque quant à cette vidéo.

16 À la fin, le témoin, effectivement, a dit qu'il s'agissait de Kisumu, mais je crois me
17 souvenir que, tout au début, la première fois que cette vidéo a été présentée, le
18 témoin a dit quelque chose sur le fait que ça... c'était peut-être Kisumu. Mais, entre
19 tout cela, le témoin a dit qu'il avait vu certains bâtiments. Enfin, il y avait une
20 certaine confusion.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

22 La Chambre va admettre cette pièce. À la lumière de la discussion qui a eu lieu au
23 sujet de cette confusion, il faudra donc qu'à... qu'au moment opportun, nous
24 revenions sur cette question.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci beaucoup.

26 C'est un document qui peut être public, et la transcription qui l'accompagne, qui a
27 été lue également, porte la référence KEN-D09-0030-0056. Je pense que cela peut
28 recevoir une référence pour identification.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, une cote pour
2 identification.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Ensuite, l'onglet 83, KEN-D09-0030-0146.

4 Il s'agit de la photographie avec la grande antenne en toile de fond. Le témoin n'a
5 pas reconnu le terrain et je demanderais que l'on donne une pièce... une référence —
6 pardon — MFI à cette pièce. Il s'agit de l'onglet 83.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On a déjà réglé le sort de
8 l'onglet 83. On l'a déjà admis. Vous parlez d'autre chose ?

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais à l'onglet 83, il y a une série de photographies,
10 et je n'ai pas présenté toutes les photographies au témoin, parce que certaines sont
11 très... se ressemblent beaucoup. Pour gagner du temps, j'ai sélectionné différentes
12 vues du même terrain.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : 146 ? Le document 146 ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, référence pour
16 identification.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Trois encore.

18 À l'onglet 86, KEN-D09-0030-0158, il s'agit d'un article de journal du *Daily Nation* en
19 date du lundi 17 décembre 2007. Il... Il parle du... de l'Honorable Raila Odinga et de
20 Najib Balala se trouvant à Nandi Hills le jour précédent.

21 Je demanderais donc un numéro pour identification.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Accepté.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Ensuite, onglet 112, KEN-D09-0030-0263. Il s'agit
24 d'une photographie de Kapchorwa.

25 Le témoin ne reconnaît pas la photographie.

26 Je demande un numéro d'identification.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qui est accordé.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Ensuite, onglet 107, KEN-D09-0030-0211. Il s'agit du

1 livre des invités dans la propriété... la plantation de thé de Kapchorwa. Il y a la
2 signature, dans au moins un endroit, de Henry Kosgey le 20 décembre.
3 Je demande que l'ensemble du registre soit... reçoive un numéro d'identification.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. C'est accepté.
5 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci beaucoup.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour qu'il n'y ait pas de
7 malentendu, à l'avenir, s'agissant des articles de journaux qui reçoivent un numéro
8 d'identification, bon, le fait qu'ils reçoivent ce numéro ne veut pas dire que, plus
9 tard, ces pièces seront automatiquement reconnues comme éléments de preuve. Il
10 faudra peut-être que nous ayons un débat au moment opportun pour savoir si ces
11 documents doivent être classés comme dossiers et qu'ils doivent être versés comme
12 éléments de preuve, ou bien s'il faut que nous discussions de savoir s'il n'y a pas eu
13 un... une déclaration cohérente précédente de quelqu'un d'autre.
14 Enfin, c'est une discussion qu'on pourrait avoir ultérieurement. Vous pourriez
15 réfléchir aux arguments que vous souhaitez développer à ce sujet ultérieurement.
16 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie. C'est une indication qui est fort
17 utile.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-D09-0030-0144, public, se verra attribuer la
19 cote EVD-T-D09-00150.
20 Le document KEN-D09-0030-0265, public, se verra attribuer la cote
21 EVD-T-D09-00151.
22 Le document KEN-D09-0030-0266, public, se verra attribuer la cote
23 EVD-T-D09-00152.
24 Le document KEN-D09-0030-0166, confidentiel, se verra attribuer la cote EVD-T-D...
25 — excusez-moi — EVD-T-D09-00153.
26 Le document KEN-D09-0030-0167, confidentiel, se verra attribuer la cote
27 EVD-T-D09-00154.
28 Le document KEN-D09-0030-0176, public, se verra attribuer la cote

1 MFI-T-D09-00155.

2 Le document KEN-OTP-0103-3147, public, se verra attribuer la cote
3 MFI-T-D09-00156.

4 La vidéo KEN-D09-0030-0055, publique, se verra attribuer la cote EVD-T-D09-00157.

5 La transcription de la vidéo KEN-D09-0030-0056, publique, se verra attribuer la cote
6 MFI-T-D09-00158.

7 Le document KEN-D09-0030-0146, public, se verra attribuer la cote
8 MFI-T-D09-00159.

9 Le document KEN-D09-0030-0158, public, se verra attribuer la cote
10 MFI-T-D09-00160.

11 Le document KEN-D09-0030-0263, public, se verra attribuer la cote
12 MFI-T-D09-00161.

13 Et enfin, le document KEN-D09-0030-0211, public, se verra attribuer la cote
14 MFI-T-D09-00162.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

16 Maître Khan QC, je vous en prie.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

19 PAR M^e KHAN QC (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, hier, en fin d'après-midi, nous avons parlé de ce meeting de
21 Kapchorwa auquel vous avez assisté, d'après ce que vous nous avez dit. Il est exact,
22 n'est-ce pas, que l'Honorable Henry Kosgey est arrivé à ce meeting en début de
23 soirée, vers 18 h et, si vous étiez présent, c'est à cette heure-là que vous l'auriez vu,
24 n'est-ce pas ?

25 R. Je n'ai pas dit le soir.

26 Q. Mais est-ce que vous aviez entendu quoi que ce soit à propos du fait que
27 M. Henry Kosgey était venu... était arrivé d'autres meetings auxquels il avait
28 participé plus tôt, cette journée-là ?

1 R. Je n'ai jamais entendu parler de ça.

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit, dans le cadre de votre déposition, que le
3 dernier meeting auquel vous avez assisté était le meeting de Metetei, en
4 décembre 2007 ; est-ce bien exact ?

5 R. C'est vrai.

6 Q. Et est-ce que vous nous avez dit que cela s'est passé quelques jours ou quelques
7 semaines avant les élections ?

8 R. C'est ce que j'ai dit.

9 Q. Donc, quelques jours avant les élections ou quelques semaines avant les
10 élections ?

11 R. Quelques semaines.

12 Q. Mais cela n'a pas eu lieu en juin 2007, n'est-ce pas ?

13 R. C'est ainsi.

14 Q. Est-ce que vous savez que M. William Ruto est allé à Metetei avec Henry Kosgey,
15 mais que cela s'est passé en juin 2007, avant même le début de la campagne
16 électorale ?

17 R. Ce n'est pas ainsi.

18 Q. Vous connaissez Metetei, Monsieur, n'est-ce pas ?

19 R. Je connais.

20 Q. Il faut donc emprunter une route qui est très mauvaise — c'est une route de terre,
21 en fait — pour se rendre à Metetei ; est-ce bien exact ?

22 R. C'est vrai.

23 Q. Et depuis donc la route goudronnée, à partir du moment où vous quittez la route
24 goudronnée, il faut conduire pendant au moins une demi-heure, voire 40 minutes,
25 avant d'arriver à Metetei, et tout cela sur cette... sur ce chemin de terre, n'est-ce pas ?

26 R. C'est correct.

27 Q. Mais il n'y a pas grand-chose à Metetei, n'est-ce pas ? Il y a peut-être une dizaine,
28 une douzaine de... de petits magasins, il y en a peut-être moins, d'ailleurs. Il n'y a pas

1 grand-chose, à part ces boutiques, ces magasins, à Metetei, n'est-ce pas ?

2 R. C'est ainsi.

3 Q. Il n'y a pas beaucoup de gens qui vivent à Metetei ; essentiellement, il y a des
4 boutiques, à Metetei, n'est-ce pas ?

5 R. C'est vrai.

6 Q. Et, en fait, la route est si accidentée, si mauvaise qu'il faut d'abord franchir un
7 ruisseau, un petit cours d'eau avant de monter jusqu'aux boutiques de Metetei.
8 Donc, il y a ce ruisseau, ce cours d'eau et le véhicule doit passer à travers l'eau,
9 n'est-ce pas ?

10 R. Ce n'est pas vrai.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je vous demanderais de bien
12 vouloir prendre l'onglet 39.

13 Q. Et Monsieur, je vous demanderais, Monsieur le témoin, de bien vouloir
14 reconnaître et identifier une partie de... un tronçon de la route qui figure au
15 document KEN-D09-0030-0041. Et cela peut être affiché à l'écran, puisqu'il s'agit d'un
16 document public.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Est-ce que vous voyez cet... ce chemin de terre sur... sur la photographie ? Vous le
19 voyez ?

20 R. Oui, je la vois.

21 Q. Et... il s'agit, donc, de cette piste, de ce chemin de terre qui mène jusqu'à Metetei,
22 n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Si on veut se rendre à Metetei, c'est le seul... la seule voie, la... le seul chemin que
25 l'on peut emprunter — en voiture, j'entends —, n'est-ce pas ?

26 R. C'est vrai.

27 Q. Je vous remercie.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Onglet 40, Madame, Messieurs les juges,

1 KEN-D09-0030-0042. Il s'agit d'une autre photographie que je souhaiterais présenter
2 au témoin.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On voit qu'il y a ces
5 montagnes, ces montagnes... ces hauts plateaux, à l'arrière de la photographie ; est-ce
6 que vous savez ce dont il s'agit ?

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Je crois comprendre qu'il s'agit de la zone de
8 Tajasisi, mais je ne suis pas en mesure de vous fournir une réponse catégorique à ce
9 sujet. Monsieur le Président, de toute façon, toute cette zone faisait partie, en fait, de
10 ces... de cette zone d'aparté pendant l'époque coloniale, et ce qu'on appelait les
11 hauts... les... « les hauts plateaux blancs » ou « les terres blanches ».

12 Donc, les Kenyans qui étaient la population souches n'avaient pas le droit d'y passer
13 sans avoir des laisser-passer. C'était absolument épouvantable.

14 Q. Monsieur, est-ce que vous voyez la photographie en question, maintenant ?

15 R. Oui, je la vois.

16 Q. Il s'agit de ce chemin de terre qui monte jusqu'à Metetei. Ce... C'est cet étal... Cette
17 boutique se trouve à Metetei, n'est-ce pas ?

18 R. C'est vrai.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, je vais peut-être vous demander de prendre
20 l'onglet 43 qui correspond à la cote suivante : KEN-D09-0030-0045.

21 Est-ce que cette... cette photographie pourrait être affichée, je vous prie ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. Monsieur, vous voyez là le centre commercial, en quelque sorte, de Metetei,
24 n'est-ce pas ?

25 R. C'est exact.

26 Q. Et vous voyez sur cette photographie, mais vous connaissez également cette zone,
27 en fait, il n'y a que des terres agricoles, il y a... l'habitat est extrêmement disséminé
28 sur ces terres qui sont, avant tout, des terres rurales et cultivées, n'est-ce pas ?

1 R. C'est exact.

2 Q. Alors, pour ce qui est de la campagne électorale présidentielle de l'année 2007, il y
3 a énormément d'articles de presse et d'intérêts à ce sujet, n'est-ce pas ?

4 R. C'est vrai.

5 Q. Et c'est comme au football, le... tout le monde avait une équipe, il y avait des gens
6 qui étaient du côté du PNU, d'autres qui étaient du côté de l'ODM, chacun avait son
7 parti de prédilection qu'il soutenait, n'est-ce pas ?

8 R. C'est ainsi.

9 Q. Et les gens voulaient véritablement savoir comment... comment les choses se
10 passaient pour leur candidat pendant cette campagne électorale, n'est-ce pas ?

11 R. C'est vrai.

12 Q. Et bien entendu, les hommes et femmes politiques, quant à eux, voulaient que
13 leurs messages passent le plus possible dans... sur tout le territoire du Kenya,
14 n'est-ce pas ?

15 R. C'est vrai.

16 Q. Monsieur le témoin, voilà ce que j'avance : la raison pour laquelle il n'existe pas
17 de vidéo, de blog, d'article de presse, absolument rien à propos de ce meeting du
18 mois de décembre 2007, auquel aurait assisté le membre du Pentagone William Ruto
19 ou Henry Kosgey est tout simplement parce qu'ils ne se trouvaient pas là, n'est-ce
20 pas ?

21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Avant que le témoin ne réponde à cette question,
22 nous soulevons une objection parce que l'on demande au témoin de se livrer à des
23 conjectures. Pour ce qui est de la première partie de la question, véritablement, on
24 demande au témoin de se livrer à des conjectures.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC,
26 pouvez-vous reformuler votre question ?

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

28 Q. Est-ce que vous savez, Monsieur, qu'il n'existe aucun article de presse, aucun

1 rapport d'Internet, aucun rapport télévisé à propos de la présence de William Ruto à
2 un meeting à Metetei lors de la fin de la campagne électorale en décembre 2007 ;
3 est-ce que vous le savez, cela ?

4 R. Je sais qu'il a participé.

5 Q. Mais est-ce que vous savez que ce meeting n'est mentionné dans aucun rapport,
6 qu'il s'agisse du rapport de la commission Waki, qu'il s'agisse du rapport Human
7 Rights Kenya ? Est-ce que vous savez cela ou est-ce que vous ne le savez pas ?

8 R. Je ne peux pas savoir.

9 Q. Monsieur le témoin, ce que j'avance, Monsieur, c'est que la raison pour laquelle il
10 n'y a pas ce type de rapport, c'est que vous êtes en train d'inventer complètement la
11 participation à ce meeting en décembre 2007 ; est-ce que vous convenez de ce que
12 j'avance ?

13 R. Je ne suis pas d'accord.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que nous pourrions
15 passer à huis clos partiel pendant un moment bref ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pendant combien de temps.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Pendant 2 minutes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 22) * Reclassifié en audience publique*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
21 Président.

22 M^e KHAN QC (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que vous êtes allé à ce meeting avec certains de
24 vos amis, notamment (Expurgé) ; vous vous souvenez avoir dit cela ?

25 R. Je m'en souviens.

26 Q. Mais ils ne sont jamais allés à Metetei avec vous ou plutôt... Plutôt, je reformule
27 ma question.

28 Ils ne sont jamais allés à Metetei en décembre 2007, ils n'y sont absolument pas allés

1 en décembre 2007, ils ne sont jamais allés à un meeting à Metetei en décembre 2007.

2 R. Je ne suis pas d'accord.

3 Q. Écoutez, ils ne sont absolument pas allés avec vous, en tout cas ; vous êtes
4 d'accord avec cela ?

5 R. Ce n'est pas ça.

6 Q. Lors de votre déposition, une question vous avait été posée par mon estimé
7 confrère de l'Accusation et vous aviez dit pour la première fois que vous y étiez allé
8 avec un Luhya qui répondait au nom de (Expurgé) ; vous vous souvenez avoir dit
9 cela ?

10 R. Je m'en souviens.

11 Q. Quand est-ce que vous avez parlé pour la dernière fois à (Expurgé) ?

12 R. C'était en 2007.

13 Q. Et c'est la dernière fois que vous lui avez parlé, n'est-ce pas ?

14 R. C'est exact.

15 Q. Et vous nous avez dit qu'il vit à (Expurgé) ?

16 R. Oui.

17 Q. Est-il exact qu'il était le voisin de (Expurgé) ?

18 R. Quel est l'autre nom ?

19 Q. (Expurgé) — (Expurgé) ; est-ce que c'est son voisin ?

20 R. Peut-être que je ne connais pas (Expurgé). Il y a un autre (Expurgé) que je connais,
21 mais qui habite un peu plus loin.

22 Q. Il habitait près de (Expurgé), n'est-ce pas ?

23 R. Je ne sais pas.

24 Q. (Expurgé) si je vous donne son nom, est-ce que cela, peut-être, vous
25 permettra de mieux vous souvenir de la situation ?

26 Le père... le nom du père était (Expurgé) — (Expurgé).

27 R. Je ne peux pas connaître ce nom, parce que le père de (Expurgé) s'appelait
28 (Expurgé).

1 Q. Mais alors, vous avez donné le nom de (Expurgé), et... comme la mère —
2 (Expurgé) —, mais est-ce que le nom de la mère était, en fait, (Expurgé) —
3 qui s'épelle (Expurgé), donc, (Expurgé)
4 Mais, en fait, elle était connue sous le nom... plutôt, elle venait du (Expurgé)
5 (Expurgé) et son nom était (Expurgé) ?

6 R. Oui.

7 Q. Donc, il s'agit de la mère de (Expurgé) ?

8 R. Nous, on l'appelait (Expurgé).

9 Q. Monsieur, (Expurgé), qui vivait à la (Expurgé), est malheureusement
10 décédé (Expurgé) ; est-ce que vous le savez, cela ?

11 R. Je ne sais pas.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, est-ce que
13 vous pourriez préciser votre question ? Est-ce que nous avons une année ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, non, non, malheureusement, nous n'avons pas
15 l'année du décès. Bon, (Expurgé)
16 (Expurgé)

17 (Expurgé) mais je vais passer à autre chose,
18 Monsieur le Président.

19 Q. Monsieur le témoin, vous n'êtes jamais allé au... au meeting de Metetei avec (Expurgé)
20 (Expurgé), n'est-ce pas ?

21 R. Ce n'est pas cela.

22 Q. Et c'est peut-être l'une des raisons qui expliquent pourquoi vous n'avez jamais
23 mentionné le nom de (Expurgé) dans votre demande de victimes et lors de vos
24 contacts avec le Procureur ou dans votre déclaration. La première fois que vous
25 mentionnez cet ami, (Expurgé), c'est quand vous étiez ici en tant que témoin ;
26 est-ce bien exact ?

27 R. Ce n'est pas cela.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons repasser en

1 audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

3 *(Passage en audience publique à 10 h 31)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M^e KHAN QC (interprétation) :

6 Q. Vous avez dit, Monsieur le témoin, que vous aviez entendu M. Ruto et M. Kosgey

7 dire qu'ils ne voulaient pas deux types d'habits, deux types de vêtements ; vous vous

8 souvenez l'avoir dit ?

9 R. Oui, je l'ai dit.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : J'aimerais que nous voyions une vidéo, s'il vous

11 plaît, Monsieur le Président, KEN-D09-0030-0052, que vous trouverez à l'onglet 50 ;

12 c'est la transcription que vous trouverez, bien sûr, qui se termine par la... le chiffre

13 0053.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce une vidéo qui est déjà

15 versée au dossier ? Si oui, j'aimerais que vous nous le donniez... que vous donniez la

16 cote.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, ce n'est... c'est un document qui n'a pas encore

18 était versé au dossier.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur Khan QC, pouvez-vous nous indiquer si la vidéo est

20 publique ou confidentielle, s'il vous plaît ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Un document public. Les deux documents sont

22 publics.

23 *(Diffusion d'une vidéo)*

24 Q. Monsieur le témoin, étiez-vous présent à ce meeting ?

25 R. Non.

26 Q. Je vais, maintenant, donner lecture de la transcription que vous trouverez donc à

27 la cote qui se termine par « 54 », transcription de la vidéo qu'on vient de voir. Voici

28 ce que dit le reporter : « Raila Odinga est dans ses éléments. Il est entré dans le stade

1 Moi à... chez... à la ville de Kisumu. Il y avait beaucoup de supporters de l'ODM qui
2 avaient rempli le stade depuis le matin pour recevoir leur leader et les groupes du
3 Pentagone.

4 Raila, qui avait visité le Rift du nord toute la journée, est ensuite monté sur l'estrade
5 et n'a pas hésité à dire que son gouvernement serait responsable de tous les
6 Kenyans, mais il a d'abord... mais on doit d'abord ramener John Githongo,
7 l'ex-secrétaire, à l'éthique, qui a exposé un... un scandale avant de s'enfuir en
8 Angleterre.

9 Raila Odinga a déclaré... a expliqué que cette personne, donc, est en exil en
10 Angleterre, alors qu'il est kenyan. "Lorsque... Lorsque nous prendrons le pouvoir
11 le... Lorsque nous aurons le pouvoir le mois prochain, cette personne pourra rentrer
12 chez nous." »

13 Le reporter continue, ensuite, en disant que Raila a expliqué que son gouvernement
14 ne ferait aucune discrimination et ne fera aucune discrimination contre quelque...
15 aucune communauté.

16 Et voici ce qu'il dit ensuite — donc, c'est Raila Odinga qui parle : « Nos frères, les
17 Kikuyu, nos frères, les Kikuyu, notre gouvernement de l'ODM comprendra tous les
18 Kikuyu et les impliquera. Il n'y aura pas de discrimination contre les Kikuyu de la
19 part du gouvernement de Raila Odinga. »

20 Ensuite, le journaliste poursuit : « Son... Son candidat à la vice-président... à la
21 vice-présidence, Musalia Mudavadi, lorsqu'il a pris la parole, a dit que le
22 gouvernement de l'ODM ne voulait pas de tâches, entre parenthèses "de
23 *mandoamdo*". Et lorsqu'il a demandé à ce que l'on vote... à ce que l'on vote, il a
24 demandé au candidat de l'ODM de voter en trois pièces comme c'est... comme...
25 comme le dit le proverbe.

26 Musalia Mudavadi prend la parole ensuite et il dit : "Nous voulons que Raila soit
27 président pour avoir un gouvernement stable."

28 Ensuite, le reporter rajoute : « William Ruto, de sa part, a toujours dit que les

1 Kenya... les Kenyans attendaient depuis longtemps que ce moment arrive. Et
2 William Ruto dit : "Le groupe de Kibaki est, en fait, un groupe de personnes qui ne
3 pensent qu'à... qui ont la nostalgie du passé et du bon vieux temps ; or, nous
4 considérons que l'avenir du Kenya est devant... devant le Kenya et nous... et nous
5 croyons dans ce nouveau Kenya." » Donc, le journaliste finit en... finit en disant :
6 « Raila Odinga est revenu dans la ville de Kisumu deux jours après... deux ans après
7 que le nom ODM ait été créé exactement au même endroit. ».

8 Et ensuite, il signe en donnant son nom pour la TV de... pour la Télévision de
9 Kisumu.

10 Avez-vous entendu tout cela, Monsieur le témoin ?

11 M^e NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
12 j'ai quelque chose à dire en ce qui concerne l'interprétation.

13 Ligne 17, page 25, lorsque mon éminent confrère citait un texte...

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : ... que personne n'avait en cabine.

15 M^e NDERITU (interprétation) : ... le... mon éminent confrère, M^e Khan QC, a parlé de
16 Musalia Mudavadi, mais cela n'a pas été interprété en swahili.

17 Ensuite, ligne 3 de la page 26, lorsque M^e Khan QC a lu un texte à propos de Raila
18 Odinga qui serait revenu à Kisumu deux ans après la création de l'ODM, en
19 interprétation, dans la cabine swahili, il y a une erreur et... et... ils... la cabine swahili
20 a prononcé « trois ans » au lieu de « deux ».

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Je pourrais peut-être relire ces extraits, car c'est de
22 ma faute ; en effet, j'ai lu trop vite et je n'ai pas donné les... le texte aux interprètes ;
23 mais je vais relire ces deux extraits plus lentement.

24 Cela dit, ces noms... ces propos ont déjà été prononcés à la... dans la vidéo dans un
25 témoin... dans une langue que le témoin comprend.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Et je pense qu'en ce qui concerne la transcription,
28 nous pouvons mettre... nous pouvons prendre en compte les commentaires de

1 M^e Nderitu qui parlait de l'interprétation.

2 Q. Monsieur le témoin, donc, vous... sur la vidéo, avez-vous bien vu Musalia
3 Mudavadi ?

4 R. Je l'ai vu sur la... sur la vidéo.

5 Q. Donc, c'est un Luhya, n'est-ce pas ?

6 R. C'est cela.

7 Q. Donc, il... William Ruto prononce ces mots : Agwambo. Agwambo, c'est le petit
8 nom de l'Honorable Raila Odinga, n'est-ce pas ?

9 R. C'est cela.

10 Q. Très bien. Je vous remercie.

11 Je vais, maintenant, vous demander de regarder une autre vidéo et je vous poserai
12 des questions ensuite.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Vous le trouverez, Madame, Messieurs les juges, à
14 l'onglet 74, KEN-D09-0021-0041.

15 Et j'aimerais que l'on montre la vidéo à partir de la... l'horodatage...

16 Non, M^{me} Alagendra... M^e Alagendra qui est toujours de bon conseil me dit qu'il
17 vaudrait mieux que nous regardions la totalité de la vidéo.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Posez vos questions au
19 témoin, peut-être, en ce qui concerne la vidéo que nous avons vue, si vous avez des
20 questions à lui poser à ce propos et vous pourrez, ensuite, peut-être poser une
21 question exhaustive comprenant toutes les vidéos une fois que nous les avons toutes
22 vues. Mais vous avez montré cette vidéo ; donc, peut-être pouvez-vous poser une
23 question au témoin, maintenant, à ce propos.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, mais je préférerais, pour, vraiment, arriver à
25 mon objectif, poser la question après avoir vu les deux extraits. Je considère que c'est
26 la façon qui fera le mieux ressortir mon objectif. Et cela permettra aussi au témoin
27 de, vraiment, pouvoir clarifier son point de vue à lui et sa compréhension de certains
28 mots.

1 Donc, la vidéo que j'ai... suivante a déjà été versée à la... au dossier et porte la cote de
2 la Défense 62, Défense Ruto 62. Cela dit, je suis entre vos mains. C'est à vous de
3 décider s'il vaut mieux que je pose ma question maintenant ou que je pose ma
4 question après l'autre vidéo.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'est-ce que vous me
6 demandez ?

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Je préférerais vraiment que l'on voie d'abord la
8 deuxième vidéo et je poserai ensuite les questions sur toutes les deux... sur les deux
9 vidéos.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Écoutez, ce serait
11 peut-être un peu bizarre pour le témoin, quand même ; mais, enfin, allez-y, si vous
12 voulez.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais poser ma question.

14 Q. Témoin... Monsieur le témoin, vous avez entendu ce reportage ? Or, n'est-il pas
15 vrai que les hommes politiques de tous les... de tous les partis, mais surtout les
16 hommes politiques de l'ODM, voulaient que les électeurs votent de façon uniforme,
17 pour tous les candidats qui se présentaient ?

18 Donc, avoir le même parti, avoir... que le... que le même parti et le vote des électeurs
19 pour les députés, pour les conseillers et pour le président ; c'était bien cela, n'est-ce
20 pas, qu'ils recherchaient ?

21 R. Oui, c'est vrai.

22 Q. Et d'ailleurs, cette stratégie était appelée la stratégie du costume trois pièces ?

23 Donc, la veste, c'est l'élection présidentielle ; mettons l'autre... un autre vêtement,
24 c'est les élections... les élections parlementaires ; et la troisième pièce de vêtements,
25 c'est l'élection des conseillers ; et c'est ainsi qu'on obtient un costume trois pièces.
26 C'est cela ?

27 R. *(Intervention non interprétée)*

28 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de répéter sa

1 réponse ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) :

3 Q. Veuillez répéter votre réponse, s'il vous plaît.

4 R. Répétez encore une fois la question.

5 Q. Très bien.

6 Voilà la... Voici ma question : cette stratégie de vote que les hommes politiques
7 demandaient des électeurs était un vote en costume trois pièces ; c'est cela ?

8 R. C'est cela.

9 Q. Donc, l'une... le premier vêtement serait l'élection présidentielle ?

10 R. C'est cela.

11 Q. Ensuite, il y aurait le deuxième vêtement qui serait les élections parlementaires ?

12 R. Moi, je m'intéressais plus aux élections présidentielles.

13 Q. J'entends bien, j'entends bien, mais je vous... vous comprenez quand même que
14 lorsqu'on parle de costume trois pièces, on a, un, présidentielle, deuxièmement, les
15 élections parlementaires, n'est-ce pas ?

16 R. Tout à fait.

17 Q. Je vous remercie.

18 Et la troisième... le troisième vêtement serait les élections au poste de conseiller,
19 le 27 décembre 2007 ; c'est cela ?

20 R. C'est ainsi.

21 Q. Je vous remercie.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : J'aimerais maintenant que l'on montre la deuxième
23 vidéo dont j'ai parlé. Je vous ai déjà donné la cote et elle est déjà... elle a déjà été
24 versée au dossier avec... sous la cote 63... non, pièce 60... pièce de la Défense Ruto 62,
25 mais j'ai, bien sûr, l'ERN. Et vous trouverez la transcription de ce document à
26 l'onglet 74.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne veux pas vous
28 empêcher de montrer cette vidéo, mais est-ce qu'elle a le même but que celle que

1 nous avons vue précédemment ? Elle est longue, de plus.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, elle n'est pas très longue, elle ne fait deux
3 minutes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais deux minutes par
5 ci, deux minutes par là...

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Dans ce cas-là, je vais demander à ce qu'on ne
7 montre qu'une partie de cette vidéo ; 10 secondes, si vous me le permettez.

8 Donc, de l'horodatage 1 heure 32 seconde... non, 1 minute 32 seconde à 1 minute
9 44 seconde, s'il vous plaît.

10 Et la référence de la transcription est KEN-D09-0021-0044.

11 *(Diffusion d'une vidéo)*

12 Q. Avez-vous entendu les mots... Avez-vous entendu ces mots, Monsieur le témoin ?

13 R. Oui, je l'ai entendu dans cette vidéo, seulement maintenant que je l'ai entendu.

14 Q. L'orateur est l'Honorable Raila Odinga, n'est-ce pas ?

15 R. C'est cela.

16 Q. Il s'agit du candidat à l'élection présidentielle pour l'ODM en 2007, n'est-ce pas ?

17 R. C'est cela.

18 Q. Et vous avez voté pour lui, n'est-ce pas ?

19 R. C'est cela.

20 Q. Et voici ce qu'il dit, et je vous le lis afin que ce soit au compte rendu.

21 Je cite, donc à partir de 1 minute 33 seconde jusqu'à 1 minute 44 seconde : « Orange
22 en dessous, Orange au milieu et Orange au-dessus. Oui, un costume trois pièces,
23 nous ne voulons pas de tâches. » Vous avez entendu cela ?

24 R. Je le comprends seulement maintenant dans cette vidéo, parce qu'au début, je n'ai
25 pas vu cette... je n'ai pas participé à ce meeting.

26 Q. Mais c'est ça le costume dont parlaient les hommes politiques de l'ODM : Orange
27 du haut en bas, pour les élections de 2007, n'est-ce pas ?

28 R. C'est cela.

1 Q. Vous avez vu cette vidéo, donc, maintenant, cette référence aux différents
2 vêtements dont vous avez parlé, eh bien, il est évident que tous ces vêtements font
3 partie de ce costume trois pièces ?

4 R. Ce n'est pas cela.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais passer à autre chose.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous avez
7 interprété les mots de M. Odinga que nous avons entendus à la vidéo et vous avez
8 employé le mot « *spot* » en anglais — « tâche » ; c'est le mot utilisé dans cette vidéo ?

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie de cette question.

10 Non, dans la vidéo, on entend bien le mot qui est employé, c'est « *mandoamdo* ».
11 « *Mandoamdo* », sa traduction, ici, c'est « tâche », c'est pour cela que j'ai parlé de
12 « *spot* », de « tâche ».

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourriez-vous demander au
14 témoin ce qu'il pense maintenant de cela ?

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait.

16 Q. Monsieur le témoin, qu'avez-vous compris de ces mots prononcés par
17 l'Honorable Raila Odinga : « Orange en dessous, Orange au milieu, Orange
18 au-dessus. Oui, costume trois pièces, nous ne voulons pas de tâches » ?

19 D'après vous, qu'est-ce que cela... que signifient ces mots employés par l'Honorable
20 Raila ? Que pensez-vous de son utilisation du terme « *mandoamdo* » ?

21 R. Il nous demandait de voter pour le parti ODM.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

23 Q. Mais comment ?

24 R. Il nous demandait de ne pas être divisés, nous devons voter tous ensemble pour
25 ce même parti.

26 Q. La... Dans la vidéo montrée par M^e Khan QC, d'après M^e Khan QC, M. Odinga
27 disait : « Ne votez pas *mandoamdo* ». Est-ce ce que vous avez entendu de la bouche
28 de M. Odinga dans cette vidéo ?

1 R. Oui, je l'ai entendu.

2 Q. Et d'après vous, qu'avez-vous... et qu'avez-vous compris lorsque vous avez
3 entendu ces mots : « Ne votez pas *mandoamdo* » ? Qu'est-ce que vous comprenez ?

4 R. Il voulait dire ceci : nous ne devons pas voter pour d'autres partis politiques.

5 Q. M^e Khan QC a aussi dit que lorsque... dans la vidéo, M. Odinga aurait
6 dit : « Votez Orange en haut, Orange au milieu, Orange en bas » ; vous avez entendu
7 ces mots prononcés par M. Odinga dans la vidéo ?

8 R. Oui, je l'ai entendu.

9 Q. Et aujourd'hui, que... comment comprenez-vous cela ? Que voulait dire, d'après
10 vous, M. Odinga, lorsqu'il disait « Orange en haut, Orange au milieu et Orange en
11 bas » ?

12 R. Il voulait dire ceci : nous devons voter pour les postes les moins élevés, pour les
13 postes de députés et pour le poste présidentiel.

14 Q. Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

17 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir présenté une demande de victime
18 à la CPI le 18 juin 2011 ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Vous trouverez cela, Madame, Messieurs les juges, à
20 l'onglet 56.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, nous
22 sommes en audience publique.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : J'entends bien.

24 Q. Mais vous, Monsieur le témoin, vous rappelez-vous avoir présenté une demande
25 à l'Unité des victimes et des témoins de la CPI le... en juin 2011 ?

26 R. Je ne me souviens plus la date, mais je suis tout à fait d'accord que j'ai présenté la
27 demande.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : J'aimerais que l'on montre à l'écran, sans... sans la

1 diffuser à l'extérieur, la dernière page de cette demande de prise en compte.
2 Donc, la page de garde est KEN-OTP-0107-0218, et j'aimerais que l'on montre la
3 page 0225 au témoin. C'est la page qui comporte sa signature.

4 Mais, bien sûr, il faudrait le mettre à l'écran sans que cela soit diffusé à l'extérieur.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous votre signature sur cette page ?

7 R. Oui.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Ce document n'a plus besoin d'être affiché.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 Q. Cette signature a été jointe à votre formulaire de prise en compte en tant que
11 victime que vous avez présenté à l'Unité des victimes et des témoins de la CPI,
12 n'est-ce pas ?

13 R. C'est cela.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Je remarque l'heure, il serait peut-être bon de faire la
15 pause, Monsieur le Président ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout à fait.

17 Monsieur le témoin, nous allons maintenant faire la pause du matin et nous
18 reprendrons à 11 h 30.

19 Je demande à M^{me} l'huissier de vous accompagner hors du prétoire une fois que les
20 stores seront baissés.

21 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 02) * Reclassifié en audience publique*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

23 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'audience est levée.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

26 *(L'audience à huis clos, suspendue à 11 h 05, est reprise en public à 11 h 38)*

27 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bonjour, Monsieur le
3 témoin.

4 Maître Khan QC, de combien de temps avez-vous encore besoin ?

5 Je vous l'aurais demandé, de toute façon. Cela dit, nous venons juste d'avoir
6 quelques informations à propos du prochain témoin.

7 Je crois que nous allons devoir discuter de procédure.

8 Enfin, vous voyez ce que je veux dire, je pense, une histoire d'expurgation
9 éventuelle, de divulgation.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Je lis dans vos pensées, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si nous décidons de passer
12 par des écritures, cela va être très long. Nous préférierions donc entendre vos
13 arguments oralement sur ces points, aujourd'hui même en temps et heure, bien sûr.

14 Je vous donne cette information, afin que vous puissiez organiser votre
15 contre-interrogatoire de façon à nous laisser suffisamment de temps pour débattre
16 de ces questions après votre intervention.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Je prends cela en compte et nous... je ferai en sorte
18 que nous puissions en parler ce soir, cet après-midi.

19 Nous sommes en audience publique. Cela dit, pouvons-nous poursuivre en audience
20 publique ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, tout à fait.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Une demi-heure en fin de journée, est-ce que cela
23 suffira ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, je ne pense pas.

25 Monsieur Pugliatti, qui va s'occuper du prochain témoin ?

26 Monsieur Steynberg, n'est-ce pas ?

27 M. PUGLIATTI (interprétation) : M. Steynberg n'est pas présent pour ce volet
28 d'audience, mais il sera là lors de la séance de l'après-midi. Mais c'est M^{me} Lara

1 Renton qui va s'occuper du prochain témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

3 Maître Khan QC, il serait prudent de mettre de côté au moins une heure en fin
4 d'après-midi pour parler de ce sujet qui nous intéresse.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Bien.

6 Pourrions-nous écourter, par exemple, la pause déjeuner d'une demi-heure, par
7 exemple, parce que je... je préférerais ne pas avoir à me dépêcher en fin de
8 contre-interrogatoire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, nous allons voir si
10 nous devons vraiment écourter la pause déjeuner ou non. Nous gardons cela à
11 l'esprit.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez, maintenant.

14 M^e KHAN QC (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez présenté cet... ce formulaire à l'Unité des
16 victimes et des témoins... non, avant de le présenter, d'ailleurs, vous n'aviez jamais
17 porté plainte auprès de la moindre autorité au Kenya, n'est-ce pas ?

18 R. (*Intervention non interprétée*)

19 Q. Monsieur le témoin, veuillez répéter votre réponse, s'il vous plaît.

20 R. Non, je n'avais pas encore porté plainte.

21 Q. Soyons précis.

22 Donc, vous n'êtes pas allé voir la police pour porter plainte à propos de tout ce qui
23 vous était arrivé en 2007 ?

24 R. Je l'ai fait, je suis allé quelque part pour le faire.

25 Q. Vous êtes allé porter plainte à un poste de police ?

26 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je suis désolé d'interrompre mon éminent
27 contradicteur, mais je pense qu'il serait peut-être bon, par excès de prudence, de
28 passer à huis clos partiel.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : J'y reviendrai, mais j'aimerais que nous restions en
2 audience publique.

3 Q. Monsieur le témoin, la commission Waki au Kenya a été largement relayée dans
4 les médias, n'est-ce pas ?

5 R. Non, je n'ai pas trouvé ça dans...

6 M^e NDERITU (interprétation) : La référence à la commission Waki n'a pas été
7 traduite en swahili.

8 M^e KHAN QC (interprétation) :

9 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu parler de la commission Waki qui a
10 essayé d'enquêter sur les origines et les causes de... des violences postélectorales de
11 2007, n'est-ce pas ?

12 R. Lorsque j'en ai entendu parler, je suis allé me faire inscrire.

13 Q. Vous n'avez pas fait de déclaration auprès de la commission Waki ; oui ou non ?

14 R. C'est cela.

15 Q. Et vous n'êtes pas allé auprès de la commission nationale du Kenya pour les
16 droits de l'homme pour vous plaindre ?

17 R. À un certain moment, j'ai rencontré les agents de la commission kenyane des
18 droits de l'homme.

19 Q. Très bien. Arrêtez-vous là, arrêtez-vous là et ne mentionnez pas de nom,
20 Monsieur le témoin.

21 Si vous allez parler d'une organisation, je pense que M^{me} et MM. les juges vont, sans
22 doute, vous autoriser à répondre.

23 M. PUGLIATTI (interprétation) : Non, je considère... nous considérons vraiment que
24 ce type d'information doit être obtenu en audience à huis clos partiel.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais je ne demande pas de détail précis. Je
26 reformule ma question.

27 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais fait une déclaration auprès de la
28 commission kenyane pour les droits de l'homme ; oui ou non ?

1 R. Non.

2 Q. Donc, Monsieur le témoin, la première fois que vous avez porté plainte
3 officiellement, si je puis dire, c'était en 2011, mi-2011, lorsque vous avez présenté une
4 demande auprès de l'Unité des victimes et des témoins de cette Cour pénale
5 internationale ; c'est bien cela ?

6 R. Oui.

7 Q. Mais à peu près six mois avant de le... de faire cela, le 15 décembre 2010, vous
8 auriez quand même dû entendre, vu la publicité qui a été donnée à la chose, que
9 l'ancien Procureur de la CPI avait enfin nommé les soi-disant... « les six d'Ocampo »,
10 n'est-ce pas ? On le savait au Kenya ?

11 R. J'en avais entendu parler.

12 Q. Mais, plus précisément, vous avez entendu l'ancien Procureur de la CPI faire
13 publiquement une... une requête en vue d'obtenir une injonction de comparaître
14 contre M. William Ruto, l'Honorable Henry Kosgey et M. Joshua Sang, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, j'en ai entendu parler.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, avant de
17 poursuivre...

18 Q. Dans la question... Dans la question de M^e Khan QC ou dans les questions de
19 M^e Khan QC, il y avait un point bien précis.

20 Vous auriez entendu six mois avant tout cela... donc, six mois avant de porter
21 plainte... avant de vous présenter auprès de la... de l'Unité des victimes et des
22 témoins de la CPI, vous auriez entendu parler de la déclaration de M. Ocampo
23 contre M. Sang et M. Ruto. Donc, vous auriez entendu parler de tout cela six mois
24 avant de... avant de déposer votre demande de prise en compte en tant que victime ?

25 R. Je ne peux pas me rappeler les dates, mais j'en ai entendu parler.

26 Q. Vous ne vous souvenez pas des dates, certes, mais avez-vous entendu parler de
27 cette affaire... de l'affaire portée par M. Ocampo contre M. Ruto et M. Sang ?
28 Avez-vous entendu parler de cette affaire avant de faire votre demande de prise en

1 compte en tant que victime ?

2 R. Oui, j'en avais entendu parler.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC,
4 poursuivez.

5 M^e KHAN QC (interprétation) :

6 Q. Mais vous avez sans doute aussi entendu dire qu'il y avait des possibilités
7 d'obtenir de l'argent par ce biais ?

8 R. Ce n'est pas le cas.

9 Q. Vous vouliez de l'argent ? Vous vouliez de l'argent contre une déposition ?

10 R. (*Intervention non interprétée*)

11 Q. Mais vous a-t-on dit que si M. William Ruto était condamné par cette Chambre,
12 vous pourriez recevoir une compensation financière, des réparations ? Est-ce que
13 vous le saviez ?

14 R. Je ne le savais pas.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Je demande à Mme, MM. les juges de se référer à la
16 question n° 34 de la demande de prise en compte de victime, signée et présentée par
17 le témoin.

18 Q. Et d'ailleurs, Monsieur le témoin, je vais donner lecture de cette question 33 et de
19 la question 34.

20 On vous demande la chose suivante : « Voulez-vous demander des réparations ? »

21 Vous dites « oui ».

22 Ensuite, question suivante : « Si la victime veut des réparations, que
23 souhaite-t-elle ? » Et votre réponse est très simple, elle tient en un mot : « argent,
24 finance ». Donc, vous vouliez de l'argent, Monsieur le témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous
26 n'êtes pas juste envers le témoin. Il faut quand même remettre cette question dans
27 son contexte. Donc, il faudrait savoir quand le témoin a entendu parler de cette
28 possibilité d'obtenir des réparations pour la première fois. Ensuite, je... Pensez-vous,

1 donc, que cette idée de réparation soit vraiment un gros mot pour un témoin qui est
2 quand même une victime ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais absolument pas. Les réparations ne sont pas du
4 tout un gros mot, mais du moment qu'ils surviennent... qu'elles surviennent après
5 une déposition vraie. Mais si l'objectif du témoignage est d'obtenir de l'argent et que
6 du... et, de ce fait, le témoin ne raconte plus la vérité, dans ce cas-là, c'est une
7 perversion de la justice.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, certes, certes, mais il
9 faut quand même d'abord que vous puissiez démontrer que le témoignage est bel et
10 bien faux. Il faut que vous le fassiez, Maître Khan QC.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je vous comprends bien.

12 Q. Donc, lorsque vous avez signé ce formulaire, Monsieur le témoin, lorsque vous
13 l'avez rempli, vous avez quand même déclaré que dans... dans l'éventualité où
14 M. William Ruto, l'Honorable Henry Kosgey et M. Joshua Arap Sang étaient déclarés
15 coupables par cette Cour, vous aimeriez que quelque chose soit fait ; vous vous
16 souvenez avoir dit cela ?

17 M. PUGLIATTI (interprétation) : Avant que le témoin ne réponde, j'aimerais que
18 mon éminent contradicteur nous montre où, dans la demande, dans le formulaire, le
19 témoin aurait dit qu'il souhaiterait des réparations si les trois accusés étaient trouvés
20 coupables. J'aimerais bien savoir où il a trouvé ces mots.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, cela vient, en fait, de votre question à
22 propos des réparations.

23 De toute façon, au titre du Statut, il est évident qu'on ne peut obtenir des réparations
24 que s'il y a condamnation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, enfin, le problème de
26 M. Pugliatti, c'est que vous... vous avez posé la question comme si c'était quelque
27 chose que le témoin avait bel et bien dit ; or, ce n'est pas le cas.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Je reprends.

1 Q. Donc, lorsqu'on vous a demandé si vous vouliez... On vous a demandé, à un
2 moment ou à un autre, si vous vouliez demander des réparations, n'est-ce pas ?

3 R. Ce n'est pas cela.

4 Q. On vous a demandé si vous vouliez que quelque chose soit fait pour vous
5 compenser, vous indemniser de vos souffrances ; oui ou non ?

6 R. (*Intervention non interprétée*)

7 Q. Et très clairement, après avoir coché la case « oui », vous avez dit ce que vous
8 vouliez. Ce que vous voulez, c'est de l'argent — en anglais « *finances* » ?

9 R. (*Intervention non interprétée*)

10 Q. Et à la question 35, qui est le document KEN-OTP-0107-0223, donc, lorsqu'on
11 vous a demandé si on... la Cour ordonne qu'il y ait réparation, à qui voulez-vous que
12 ces réparations aillent, vous avez dit que vous vouliez que ces réparations vous
13 soient octroyées à vous-même — vous ; vous l'avez dit, n'est-ce pas ?

14 R. Non, ce n'est pas ainsi.

15 Q. Vous n'avez pas coché la case qui disait que c'était votre famille qui pouvait
16 obtenir ces réparations. Non, vous vouliez que cet argent vous soit versé à vous.
17 C'est très clair, n'est-ce pas ? Je regarde ce formulaire, c'est bien ce qui est écrit,
18 n'est-ce pas ?

19 R. Non, ce n'est pas ainsi.

20 Q. Monsieur le témoin, ensuite, à la question 29 du document KEN-OTP-0107-0222,
21 donc, lorsqu'on vous demande : d'après vous, qui est responsable des événements
22 qui ont eu lieu, vous dites : « c'est Henry Kosgey » ; c'est ce que vous avez écrit,
23 n'est-ce pas ?

24 R. Veuillez reprendre votre question.

25 Q. On vous a posé cette question... la question suivante : question 29 de cet... de ce
26 formulaire que vous avez signé et présenté. Je cite : « D'après la victime, qui est
27 responsable des événements ? Si possible, expliquez pourquoi la victime est
28 convaincue de la chose. »

1 Vous vous souvenez avoir répondu à cette question, dans ce formulaire ? Vous vous
2 souvenez avoir répondu quelque chose ?

3 R. Je ne me rappelle pas.

4 Q. Monsieur, les juges et le Procureur disposent de ce formulaire. Ce n'est pas nous
5 qui l'avons inventé, ce formulaire ; et votre réponse est comme suit : « Henry
6 Kosgey ».

7 Parce que vous pensez que... et vous pensiez qu'Henry Kosgey était responsable de
8 cela. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

9 R. Je ne... Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

10 Q. Et vous avez expliqué, en fait, pourquoi vous pensiez ceci : vous avez dit que,
11 pendant un meeting, il avait demandé aux résidants de chasser les non-résidants.
12 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela dans votre formulaire ?

13 R. Oui, je l'ai déclaré ainsi.

14 Q. Oui. Et le fait est, Monsieur, que vous ne mentionnez absolument pas M. William
15 Ruto, n'est-ce pas ?

16 R. Bien sûr que j'ai mentionné cela.

17 M. PUGLIATTI (interprétation) : Monsieur le Président, alors, je n'apprécie pas
18 particulièrement interrompre un confrère qui pose des questions, mais peut-être
19 qu'il serait utile pour tout le monde dans ce prétoire, si le témoin pouvait nous
20 indiquer s'il a rempli le formulaire lui-même, s'il a eu une aide pour ce faire.

21 Alors, je comprends fort bien qu'il s'agit de sa signature, mais on lui pose des
22 questions, on lui dit : est-ce que vous avez dit ceci, est-ce que vous avez dit cela ?

23 Peut-être que le témoin pourrait préciser comment ce formulaire a été rempli, et les
24 questions et les réponses seraient ainsi beaucoup plus claires pour tout le monde.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Je pense que mon estimé confrère n'aime pas
26 interrompre, et cela, du fait de son expérience, parce qu'il est Procureur.

27 En fait, nous, nous essayons... nous sommes à la quête de la vérité et de la justice. Et
28 parfois, lorsqu'on interrompt ainsi un témoin, cela peut le mettre en garde à propos

1 de certaines questions.

2 Je n'en ai pas terminé avec ce thème et je souhaiterais pouvoir continuer à poser mes
3 questions, parce que ce document nous a été donné par le truchement du
4 représentant légal des victimes ; ce n'est pas un document de la Défense, c'est un
5 document qui nous est parvenu par les filières tout à fait officielles de la CPI.

6 Alors, je peux, bien entendu, présenter au témoin ce document, mais étant donné ce
7 qui était annoncé au début de sa déposition, pour la première fois, je ne pense pas
8 que cela sera extrêmement utile.

9 Donc, je souhaiterais pouvoir continuer à poser mes questions. Et en fin de compte,
10 Madame, Messieurs les juges, vous attribuerez le poids que vous jugerez nécessaire
11 aux éléments que je suis train d'essayer d'obtenir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous savez, là, ce n'est pas
13 véritablement tranché. Il ne s'agit pas de savoir s'il s'agit d'une objection exacte ou
14 non.

15 M. Pugliatti, dans un certain sens, vous exhorte à l'équité, en ce sens que s'il y a
16 quelque chose dont il faut se souvenir à propos de ce formulaire, il faudrait que nous
17 le... vous ne le perdiez pas de vue, cela. Alors, je ne veux pas trancher ou m'affirmer,
18 mais ne l'oubliez pas, cela.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, oui, oui, non, je vais en venir à cela, mais mon
20 estimé confrère nous... Je ne suis pas en train de dire qu'il n'a pas le droit de soulever
21 une objection, mais, au vu de la situation, je pense que l'on pourrait tout
22 simplement... il pourrait tout simplement dire : « Voyons comment le formulaire a
23 été rempli ». Mais...

24 Monsieur le Président, de toute façon, je vais m'intéresser à cette question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais M. Pugliatti a
26 exprimé sa préoccupation à propos de la façon dont ces questions... dont vos
27 questions ont été formulées jusqu'à présent, et vos questions, la façon dont vous,
28 vous posez vos questions ne semble pas indiquer que vous prenez en considération

1 la situation.

2 Mais, bon, maintenant que nous sommes intéressés à cette question, poursuivez, je
3 vous en prie.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

5 Q. Monsieur le témoin, la première fois que vous avez mentionné le nom de
6 M. William Ruto, c'est au moment où l'affaire contre M. Henry Kosgey avait été
7 rejetée par les juges de cette Cour, n'est-ce pas ?

8 R. Non, ce n'est pas cela.

9 Q. Monsieur, mais est-ce que vous savez que le nom de M. William Ruto ne figure
10 absolument pas sur votre demande de prise en compte de victimes ? Est-ce que vous
11 le savez, cela ?

12 R. Non, je ne le sais pas.

13 Q. Monsieur, alors, vous avez donc présenté ce formulaire pour être considéré en
14 tant que victime et, de pair, figure une déclaration brève.

15 Vous vous souvenez avoir présenté cela avec votre formulaire ?

16 Bon, c'est un... c'est manuscrit, c'est écrit à la main, c'est assez long, un, deux, trois...
17 trois... trois pages et demie, trois pages et un quart. Et dans cette déclaration, vous
18 énoncez en quelque sorte les détails de votre vécu et vos souffrances.

19 R. Oui, je me le rappelle.

20 Q. Et je souhaiterais vous poser quelques questions à ce sujet, justement.

21 Alors, voilà quelle sera la première question.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Il se peut d'ailleurs que nous devions passer à huis
23 clos partiel pour une ou deux minutes, pour que je pose cette première question. Je
24 ne vais pas revenir sur tous les aspects de la déclaration, je vais essayer de me
25 concentrer sur un ou deux éléments.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)* * Reclassifié en audience publique

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le

1 Président.

2 M^e KHAN QC (interprétation) :

3 Q. Monsieur, je suis en train de lire la première page de votre document manuscrit
4 qui était présenté donc en annexe avec votre demande pour être considéré comme
5 victime, et voilà ce que vous dites...

6 Alors, vous parlez de (Expurgé) Et de toute façon, nous
7 sommes à huis clos partiel.

8 Voilà ce que vous dites : « Lorsque je me suis retourné, j'ai vu que ma maison était la
9 proie des flammes. Nous sommes restés à l'école jusqu'au matin, puis, ensuite, nous
10 sommes allés (Expurgé) pour présenter un rapport. Il m'a dit qu'il avait envoyé la police
11 et que rien d'autre ne... qu'il ne pouvait faire rien d'autre. Et puis il est allé à la police
12 de Songhor. Puis... au-dessus, il y a marqué "poste de police du district de Nandi". Il
13 est revenu... Il est revenu avec la police. » Fin de la citation.

14 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit que vous êtes allé dans le district de police
15 de Nandi au poste de police de Songhor ?

16 R. (*Intervention non interprétée*)

17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce que le témoin peut reprendre sa
18 réponse, Monsieur le Président ? L'interprète n'a pas bien saisi.

19 M^e KHAN QC (interprétation) :

20 Q. Monsieur, pourriez-vous répéter votre réponse ? Merci.

21 R. J'ai dit que je me suis rendu au poste de police de Songhor.

22 Q. Et vous avez présenté un rapport à propos de ce qui s'était passé, à propos de
23 votre maison qui avait été incendiée ; est-ce bien exact ?

24 R. Non, je n'ai pas fait un rapport à ce sujet.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons repasser en
26 audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

28 (*Passage en audience publique à 12 h 11*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M^e KHAN QC (interprétation) :

3 Q. Et Monsieur, à la deuxième page de ce document manuscrit, qui donc est en
4 annexe de votre demande de victime — et je m'intéresse au troisième paragraphe de
5 cette deuxième page —, voilà ce que vous dites : « Le président de l'ODM de la zone,
6 Arap Moi — A-R-A... (*phon.*) M-O-I —, a également dit qu'il n'avait pas entendu que
7 le ministre Kosgey, Henry Kosgey, était venu plus tôt dans cette zone à un meeting
8 et qu'il avait demandé aux résidents pourquoi ils autorisaient l'herbe à pousser dans
9 leurs maisons, entre parenthèses, en kalenjin. Le président a repris ses propos dans
10 la même langue et leur a demandé de rentrer, de repartir vers leur terre d'origine. »
11 Fin de la citation.

12 Vous vous souvenez avoir fourni cette réponse lorsque vous avez présenté votre
13 formulaire de demande de victime ?

14 R. Je n'ai pas encore compris votre question proprement.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir été interrogé par le Procureur, en 2012 ? Et je
16 pense que cela a duré un peu plus de trois jours. C'était vers la fin de l'année 2012.
17 Est-ce que vous vous souvenez avoir été interviewé ?

18 R. Oui, j'ai été interviewé.

19 Q. Et l'enquêteur ou les enquêteurs vous ont montré ce formulaire de demande de
20 participation, ainsi que ce document manuscrit dont je viens de vous parler, n'est-ce
21 pas ?

22 R. Oui, ils m'ont montré ce qui a été écrit, mais je ne sais pas si cela correspond avec
23 ce que vous êtes en train de lire.

24 Q. Monsieur, le Procureur et les représentants légaux des victimes ont le même
25 document.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce que je peux peut-être le montrer ? Nous
27 pourrions peut-être l'afficher, à titre confidentiel, sur l'écran. Moi, je n'ai pas
28 d'objection, si tel est le cas. La première page est la page suivante : KEN-OTP...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais dans... dans quel
2 but, Maître Khan QC ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, peut-être que cela lui permettra de
4 reconnaître le même document que celui qui lui a été montré par le Procureur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais si le document est
6 sur l'écran, quelqu'un peut lui montrer le document, il se peut que cela soit
7 beaucoup... il serait peut-être beaucoup plus judicieux de lui remettre un document
8 papier pour voir s'il le reconnaît.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, oui, nous pouvons le faire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et ainsi, nous ne le
11 montrerons pas ou nous ne l'afficherons pas à l'écran.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, mais je n'ai pas de copie ou d'exemplaire sans
13 annotation. Ah ! Mais M^e Kigen-Katwa en a une... en a un, lui, sans annotation.

14 Merci à M^e Bosek ainsi qu'à M. Sang.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 Et je dirais, aux fins du compte rendu d'audience, qu'on est en train de remettre au
17 témoin un exemplaire manuscrit de sa demande de participation. Il s'agit donc de la
18 page 0226, donc KEN... KEN-OTP-0107-0226. Voilà le document.

19 Q. Donc, Monsieur le témoin, voilà le document qui vous a été montré lorsque vous
20 avez rencontré le Procureur vers la fin de l'année 2012 ; est-ce bien exact ?

21 R. Je ne crois pas qu'il s'agit de ce document, puisque le document que j'avais
22 compilé était un formulaire.

23 Q. Bien. Alors, je vais vous donner l'intégralité du document, Monsieur, et, ensuite,
24 nous pourrons voir les différentes pages ensemble.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, donc, nous allons remettre au
26 témoin tout le document qui nous avait été communiqué par le Procureur.

27 Pour ce qui est de la page pertinente de la demande, il s'agit de la cote
28 KEN-OTP-0107-0218, donc jusqu'à la fin de ce formulaire rédigé à la main ; et la

1 dernière page est 0229.

2 Q. Donc, Monsieur... Monsieur le témoin, je vous en prie, prenez le document,
3 prenez la première page, vous voyez bien qu'il s'agit d'un formulaire, n'est-ce pas ?

4 Monsieur le témoin, vous souhaitez répondre ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, Monsieur le témoin ?

6 R. Le jour où j'ai compilé ce formulaire, je leur ai dit que je ne peux ni lire ni écrire.
7 Voilà pourquoi je ne peux pas confirmer qu'il s'agit bien de ce formulaire ou pas. Il y
8 a plutôt quelqu'un qui m'a aidé dans ce processus.

9 Q. Mais est-ce qu'il s'agit... de ce formulaire ou est-ce que ce formulaire dont vous
10 disposez maintenant ressemble à ce qui vous avait été montré à l'époque ? Mais nous
11 avons pris bonne note de ce que vous venez de dire à propos du fait que vous ne
12 lisez pas et que vous n'écrivez pas. Mais est-ce que vous êtes en mesure de
13 reconnaître ce document, ce formulaire, et de nous dire ce qu'il en est ?

14 R. Oui, je me rappelle.

15 M^e KHAN QC (interprétation) :

16 Q. Et le Procureur vous a posé des questions à propos de ce que vous avez déclaré
17 dans ce formulaire rédigé à la main, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Je peux tout à fait remettre le document aux juges de
20 la Chambre, parce que nous ne l'avions pas fait précédemment ; il s'agit de la
21 déclaration, si vous la souhaitez.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, si vous allez y faire
23 référence, tout à fait, Maître Khan QC.

24 Mais, à propos de ce formulaire, alors, je regarde si le demandeur a la possibilité de
25 présenter des pages supplémentaires en annexe. En règle générale, sur certains
26 formulaires, il est indiqué que vous n'avez pas la possibilité d'avoir en annexe des
27 pages supplémentaires. Dans d'autres formulaires, il est indiqué que si l'espace
28 réservé n'est pas suffisant, les demandeurs peuvent présenter des pages

1 supplémentaires en annexe. Donc, est-ce que cela est indiqué sur ce formulaire ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, Monsieur le Président, mais, bon, cela
3 correspond à la pratique générale.

4 En règle générale, nous trouvons cela dans des documents qui nous sont remis par le
5 Procureur. Il y a des documents avec des pages supplémentaires en annexe, et c'est
6 ainsi que nous les recevons.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ce n'est pas du tout
8 une critique, Maître Khan QC. J'essaie tout simplement de voir si ces pages
9 supplémentaires auraient pu être données en réponse à quelque chose qui serait
10 indiqué précisément dans le formulaire. C'est pour cela que je... j'essaie de trouver
11 l'origine de ces pages supplémentaires. Mais bon, c'est tout.

12 M^e KHAN QC (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, je fais référence à la déclaration que vous avez signée. C'est
14 une déclaration que vous avez faite à l'intention du Procureur (Expurgé)
15 (Expurgé) et je vais vous donner lecture du paragraphe 121 de cette déclaration.

16 Il s'agit de la page suivante KEN-OTP-0080-0364.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes en audience
18 publique, Maître Khan QC, et est-ce que les interprètes disposent de cette
19 déclaration ?

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, les interprètes n'ont pas ce document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voyez-vous,
22 Maître Khan QC, il est toujours très utile de donner aux interprètes les documents
23 que vous allez utiliser pendant l'audience, pour qu'ils puissent non seulement se
24 familiariser, mais... mais prendre connaissance d'un document ou de documents qui
25 vont peut-être être utilisés.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, tout à fait, et j'ai eu une discussion fort utile
27 avec la greffière d'audience et la juriste des Chambres, et nous « sommes » convenus
28 qu'à l'avenir, certaines modalités seront respectées pour aider les interprètes, mais en

1 l'occurrence, il s'agit d'une ligne, en fait, de deux lignes.

2 Q. Voici ce que vous avez dit, Monsieur, à propos de cette déclaration manuscrite
3 que vous avez présentée en novembre 2011, eu égard aux propos d'Arap Moi.

4 Voilà ce que vous avez dit : « Arap Moi n'était pas le président de l'ODM. Je pense
5 que le nom... son nom est Daniel Arap Moi. Il était l'ancien président du Kenya. Et...
6 Et, en fait, il ne participait pas aux élections, à ce moment-là » Fin de citation.

7 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

8 R. Non, je ne me rappelle pas que... d'avoir dit cela.

9 Q. Monsieur, je suis en train de lire la déclaration qui n'a pas été prise par nous, mais
10 qui a été... qui a été consignée par le Procureur.

11 Donc, je vais lire à nouveau ce qui suit. On vous... Il vous avait été demandé de
12 préciser certains éléments qui figurent dans la déclaration manuscrite que vous avez
13 faite en novembre 2011.

14 Vous aviez mentionné le président de l'ODM, et vous aviez parlé d'Aramoi, et voilà
15 ce que vous dites, pour préciser. Vous dites : « Aramoi n'est pas le président de
16 l'ODM. Je pense que non véritable est Daniel Arap Moi, qui était l'ancien président
17 du Kenya, et qui n'était pas en lice à ce moment-là pour les élections » Fin de la
18 citation.

19 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ? Est-ce que vous vous souvenez
20 maintenant que vous avez parlé de Daniel Arap Moi, lorsque vous avez été
21 interviewé (Expurgé) ?

22 R. Non, je ne me le rappelle pas.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que cela doit être
24 consigné au compte rendu d'audience. Et je... je pense à l'orthographe des noms.

25 Alors, la première fois qu'il est question d'Aramoi, il n'est pas question d'Arap Moi,
26 il est question d'Aramoi qui s'épelle : A-R-A-M-O-I.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : C'est tout à fait exact, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, voilà ce que vous dit le conseil ou l'avocat : il vous demande
2 si vous vous souvenez que, lorsque vous avez rencontré le Procureur, vous avez
3 corrigé quelque chose, quelque chose qui avait été consigné et écrit dans le
4 formulaire de demande de participation des victimes. Et ce qui avait été rédigé était
5 Aramoi et vous avez corrigé cela.

6 Vous avez indiqué « non », et vous avez dit que vous pensiez à Daniel Arap Moi au
7 lieu de « Aramoi ».

8 Est-ce que vous vous souvenez avoir eu ce type de discussions avec les avocats de
9 l'Accusation lorsque vous les avez rencontrés, il y a longtemps de cela ? Et est-ce que
10 vous vous souvenez que vous avez apporté une correction à propos d'Aramoi et
11 Arap Moi ?

12 R. Non.

13 M^e KHAN QC (interprétation) :

14 Q. Monsieur, la raison pour laquelle vous vous évertuez d'oublier le nom d'Arap
15 Moi, c'est parce que vous savez qu'il est ridicule de dire, qu'Arap Moi avait pris les
16 propos d'Henry Kosgey ; vous savez que cela est ridicule, n'est-ce pas ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, quelle est
18 la seule... est-ce que c'est vraiment la seule déduction que l'on peut dégager ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, je vais passer à autre chose, peut-être que
20 nous pourrions revenir là-dessus dans nos écritures finales.

21 Q. Donc, Monsieur, vous n'avez jamais mentionné... jamais mentionné
22 M. William Ruto, parce qu'en fait... jusqu'au moment où vous vous êtes rendu
23 compte que Henry Kosgey n'allait pas être accusé par la CPI, n'est-ce pas ?

24 R. Non, ce n'est pas ainsi.

25 Q. Mais vous savez que l'ancien président Arap Moi s'était rallié au PNU en 2007 ;
26 vous vous en êtes rendu compte de cela, n'est-ce pas ?

27 R. Non, je n'en étais pas au courant.

28 Q. Lorsque le Procureur vous a posé des questions — et cela figure à l'onglet 57,

1 KEN-OTP-0086-0189 —, et encore, là, nous parlons de la fin de l'année 2012, des
2 derniers mois de l'année 2012, est-ce que vous vous souvenez avoir parlé pour la
3 première fois au Procureur en 2012 ? Vous vous en souvenez de cela ?

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Je dois donner la date si cela ne gêne pas mon
5 contradicteur, je pense que cela serait mieux, quand même.

6 Il vaudrait mieux ne pas donner la date.

7 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous en souvenez ? Vous avez parlé pendant environ
8 deux heures et demie ?

9 R. Je ne peux pas me souvenir du nombre d'heures pendant lesquelles j'ai parlé.

10 Q. Certes, mais vous vous souvenez vous... vous être entretenu avec eux, n'est-ce
11 pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Et vous avez déclaré, page 0190, qu'au stade de Nandi Hills, M. William Ruto a
14 parlé en premier et M. Henry Kosgey le soutenait ; c'est ce que vous avez dit ?

15 R. Ce n'est pas cela.

16 Q. Mais ce n'était pas un lapsus parce qu'en ce qui concerne le meeting de
17 Kapchorwa, là encore, vous avez dit que c'était M. Kosgey qui soutenait le discours
18 de M. Ruto ; là aussi, vous l'avez dit, n'est-ce pas ?

19 R. Je n'ai pas dit cela.

20 Q. Et vous avez un peu modifié les choses, ensuite, lorsque vous avez fait votre
21 déclaration, et tout d'un coup, vous avez déclaré que ce n'est plus William Ruto qui
22 prenait la parole en dernier et M. Henry Kosgey en premier ; vous avez changé votre
23 récit ?

24 R. Je n'ai pas changé.

25 Q. Et dans ce document de l'Accusation, donc application de prise en compte en tant
26 que victime, vous dites que c'est Arap Moi qui répétait les mots de Kosgey ; vous ne
27 disiez pas que c'était Ruto qui répétait ces mots.

28 R. Ce n'est pas cela.

1 Q. Et donc, dans cette interview, en ce qui concerne le troisième meeting, et voici ce
2 que vous avez dit aux enquêteurs de l'Accusation, vous avez dit la chose suivante :
3 « M. Ruto... Tout ce que M. Ruto a dit c'est "faites le travail qu'on vous a demandé
4 de faire". »

5 Lorsque vous avez parlé aux enquêteurs du Bureau du Procureur, voilà les seuls
6 mots que vous avez mis dans la bouche de M. Ruto, lorsque vous vous êtes
7 entretenu avec eux la première fois, n'est-ce pas ?

8 R. C'est ainsi.

9 Q. D'ailleurs, lorsque vous avez fait votre déclaration à l'Accusation, déclarations
10 auxquelles j'ai déjà faire référence — KEN-OTP-0080-0346, page 0355,
11 paragraphe 64 — les seuls mots que vous attribuez à M. Ruto sont les suivants : « Il
12 veut que nous fassions le travail... il... qu'il nous avait dit de faire et je ne pense pas
13 qu'il parlait uniquement des élections, des voix. »

14 C'est tout ce que vous avez dit ?

15 R. C'est cela.

16 Q. Rien à propos d'herbes, de mauvaises herbes, d'arbres, de personnes qui devaient
17 être expulsées ; rien de tout ça, lorsque vous avez parlé du meeting de Metetei ?

18 R. Je n'ai pas bien compris la question.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame Messieurs les juges, je peux passer à autre
20 chose si vous voulez que j'essaie de traiter d'un certain sujet ; mais je vais passer à
21 autre chose, si vous voulez, j'essaie de traiter d'un certain sujet. Mais je vais passer à
22 autre chose

23 Q. Monsieur le témoin, vous êtes sans emploi à l'heure actuelle, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Mais qui paie pour votre logement ?

26 Non je pose la question autrement.

27 Vous recevez de l'argent de la part de la CPI pour votre logement, n'est-ce pas ?

28 R. Ce n'est pas vrai.

1 Q. L'Unité des victimes et des témoins de la CPI ont-ils arrangé les choses pour que
2 vous ayez un logement d'une façon ou d'une autre ?

3 R. Je reçois une aide de la CPI.

4 Q. Très bien, je vous remercie de cette réponse.

5 Alors, cette assistance, est-ce une assistance financière ? Est-ce que vous avez une
6 assistance financière ou une assistance en nature ?

7 R. J'ai dit que je ne reçois aucune aide.

8 Q. À l'heure actuelle, l'Unité des victimes et des témoins vous offre-t-elle un certain
9 soutien ?

10 R. Non.

11 Q. Et en ce qui concerne la scolarisation de vos enfants, l'Unité des victimes et des
12 témoins de la CPI vous aide-t-elle ?

13 R. Je ne reçois aucune aide.

14 Q. Pas d'aide financière, aucun soutien en nature ni alimentation, hébergement, soins
15 médicaux ? Vous ne recevez rien ? L'Unité des victimes et des témoins de la CPI ne
16 vous donne rien, c'est cela ?

17 R. Je ne reçois aucune aide de leur part.

18 Q. Je vais poser une question, mais ne me donnez pas de nom, le cas échéant.

19 Recevez-vous de l'aide d'autres personnes au nom de la CPI ?

20 R. Personne ne m'accorde une aide.

21 Q. Bien.

22 J'ai une autre question à ce sujet : recevez-vous une aide, une assistance quelconque
23 de la part d'une organisation ?

24 R. Aucune organisation ne m'accorde une aide.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Pouvons-nous passer à... à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons à huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 40) * Reclassifié en audience publique*

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
2 Président.
- 3 M^e KHAN QC (interprétation) :
- 4 Q. Monsieur le témoin, comment êtes-vous rentré en contact avec l'Accusation de
5 la... le Bureau du Procureur de la CPI ?
- 6 R. (Expurgé)
7 (Expurgé)
- 8 Q. (Expurgé) ?
- 9 R. (Expurgé)
- 10 Q. Et quel est le nom de cette organisation, ou de cette association ?
- 11 R. (Expurgé)
- 12 Q. Et comment s'appelle le représentant de cette organisation ou de cette
13 association ?
- 14 R. Je ne peux pas citer le nom du représentant de cette organisation.
- 15 Q. Et pourquoi pas ?
- 16 R. Pour des raisons de sa sécurité.
- 17 Q. (Expurgé) ? (Expurgé) ?
- 18 R. Je voudrais demander si vous pouvez me permettre... je voudrais demander aux
19 juges s'ils peuvent me permettre de citer son nom.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin,
21 M^e Khan QC vous a demandé s'il s'agit d'un dénommé (Expurgé)
- 22 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est (Expurgé) — et non
23 pas (Expurgé), comme c'est écrit au compte-rendu. Donc, (Expurgé)
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :
- 25 Q. M^e Khan QC vous a demandé si le nom de cette personne est (Expurgé) ;
26 vous pouvez répondre à la question.
- 27 R. Oui, je demandais à l'audience si elle peut me le permettre parce que je ne peux
28 pas citer le nom de quelqu'un simplement parce qu'on me l'a demandé.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

2 Q. J'entends bien. Vous avez bien raison, en effet. Je vous comprends. Mais là les
3 juges vous demandent de répondre à la question, vous disent que vous avez le droit
4 de le faire, et vous pouvez confirmer que ce nom est bien (Expurgé) ?

5 R. Oui, c'est ainsi qu'il s'appelle.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
7 le témoin.

8 M^e KHAN QC (interprétation) :

9 Q. Monsieur le témoin...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Faites attention en ce qui
11 concerne les questions de suivi portant sur cette personne.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

13 Q. Donc, (Expurgé) ?

14 R. (Expurgé)

15 Q. (Expurgé)

16 (Expurgé) ?

17 R. (Expurgé)

18 Q. (Expurgé) ?

19 R. (Expurgé)

20 Q. (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. Ce n'est pas vrai.

24 Q. (Expurgé) ?

25 R. (Expurgé)

26 Q. (Expurgé)

27 (Expurgé) ?

28 R. Ce n'est pas vrai.

- 1 Q. (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 R. Ce n'est pas vrai.
- 4 Q. Quand avez-vous parlé à (Expurgé) pour la dernière fois ?
- 5 R. Je ne me rappelle pas, parce que cela fait bien longtemps.
- 6 Q. Combien de temps ?
- 7 R. Ça fait longtemps, environ, une année ?
- 8 Q. Il y a cinq ans...
- 9 M^e KHAN QC (interprétation) : Toutes mes excuses.
- 10 Q. C'est un bon ami, n'est-ce pas ?
- 11 R. (Expurgé)
- 12 Q. D'excellents amis ?
- 13 R. (Expurgé)
- 14 Q. (Expurgé) ?
- 15 R. Il m'est difficile de répondre à cette question.
- 16 Q. (Expurgé) ?
- 17 R. (Expurgé) mais je ne me rappelle pas du moment.
- 18 Q. Mais vous aviez l'habitude de lui envoyer de l'argent par M-Pesa ?
- 19 R. Personnellement, je ne lui ai jamais envoyé de l'argent, (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 Q. Lui avez-vous envoyé de l'argent par le truchement de M-Pesa, oui ou non ?
- 22 R. C'est possible.
- 23 Q. Mais lui, vous a-t-il envoyé de l'argent par le biais de M-Pesa ?
- 24 R. Non.
- 25 Q. Donc, il ne vous a jamais envoyé d'argent par le truchement de M-Pesa ; c'est
- 26 cela ?
- 27 R. Oui.
- 28 Q. (Expurgé) ?

1 R. Ce n'est pas vrai.

2 Q. Le Bureau du Procureur vous a dit... le Bureau du Procureur vous a-t-il dit que
3 (Expurgé) pourrait vous aider si vous aviez des difficultés ? Est-ce que
4 le Bureau du Procureur vous a dit cela, à un moment ou à un autre ?

5 R. Jamais on ne me l'a dit.

6 Q. (Expurgé) vous a-t-il dit, à un moment ou à un autre, qu'il allait s'occuper de
7 vous, qu'il allait vous aider, et ce à la demande de l'Accusation ?

8 R. Il ne me l'a jamais dit.

9 Q. Mais vous a-t-il, justement, fourni aide et assistance ?

10 R. Il ne m'a jamais accordé d'aide.

11 Q. (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) ?

14 R. (Expurgé)

15 Q. (Expurgé) ?

16 R. (Expurgé)

17 Q. Mais comment vous a-t-il aidé ? De quelle façon ?

18 R. (Expurgé)

19 Q. Mais (Expurgé), ou aux environs (Expurgé), vous a-t-on dit que
20 l'Accusation vous avait demandé... souvenez-vous l'Accusation vous avait demandé
21 de (Expurgé) est-ce que vous vous souvenez de
22 cela ?

23 R. Je ne pense pas.

24 Q. Je vais passer à autre chose.

25 Monsieur le témoin, dans votre demande de participation en tant que victime, vous
26 dites que la personne à contacter, là je me réfère à la question 22 du formulaire, que
27 la personne à contacter par la CPI, c'est (Expurgé)
28 (Expurgé) Vous vous souvenez avoir dit cela, avoir donné cette information ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez encore
2 deux minutes Monsieur... Maître Khan QC.

3 M^e KHAN QC (interprétation) :

4 Q. C'est bien cela, n'est-ce pas ? Vous aviez... Vous êtes... (Expurgé)

5 (Expurgé) qui vous a aidé à remplir cette demande...

6 enfin ce formulaire de demande de participation auprès de l'Unité des victimes et
7 des témoins, n'est-ce pas ?

8 R. Il y a aucune organisation qui m'a assisté.

9 Q. Savez-vous que (Expurgé) — (Expurgé)

10 (Expurgé) ? Est-ce que

11 vous le savez ?

12 R. Je ne sais pas.

13 Q. Vous l'avez rencontrée cette personne... ce (Expurgé)?

14 R. Je ne sais pas si je l'ai rencontré.

15 Q. Savez-vous que ce (Expurgé) a participé à de grands efforts qui ont été

16 faits pour obtenir des témoins qui allaient présenter des faux témoignages contre

17 M. Ruto ici ; le savez-vous ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, Maître Khan QC,
19 cela suffit, posez une autre question ; il faudrait déjà savoir si le témoin connaît cette
20 personne.

21 M^e KHAN QC (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin avez-vous déjà entendu parler de (Expurgé)?

23 R. Jamais je n'ai entendu ce nom.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président je pense qu'il est 13 h,
25 maintenant.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et justement, de combien de
27 temps avez-vous encore besoin ?

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Je peux vous confirmer de façon catégorique que

1 j'aurai besoin d'une pause déjeuner écourtée. Bon, je ne peux pas vous dire
2 davantage. Je sais que les juges de la Chambre souhaitent avoir plus d'une demi-
3 heure. Je vais m'évertuer à poser des... Les autres questions que j'avais prévu de
4 poser pendant le reste de la journée... Je vais essayer d'être un peu plus succinct,
5 mais bon, j'ai quand même besoin d'une certaine marge de manœuvre. Alors, je sais,
6 en fait, qu'il y a cette nouvelle question supplémentaire que vous souhaitez que nous
7 abordions avant la fin de l'audience ; donc, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, et
8 avec l'aide des interprètes et du personnel de la Chambre, je suggérerais que nous
9 ayons une pause déjeuner écourtée.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Nous allons donc
11 lever l'audience et nous reviendrons à 14 h ainsi... Voilà. Voilà la réponse à votre
12 demande de pause déjeuner écourtée.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous en suis particulièrement reconnaissant. Si
14 nous commençons véritablement à 14 h précises ; je m'efforcerai de... d'en terminer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

16 Nous allons donc lever l'audience pour la pause déjeuner et vous reviendrez,
17 Monsieur, à 14 h pour continuer le contre-interrogatoire ; je souhaiterais que l'on
18 baisse les stores.

19 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 02)* * Reclassifié en audience publique

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'audience est levée.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience à huis clos, suspendue à 13 h 03, est reprise en public à 14 h 06)*

25 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

28 Nous allons entendre vos arguments oraux sur cette question que nous avons eu

1 l'intention de traiter en dernier lieu, au départ. Donc, on pourrait, en revanche, en
2 traiter maintenant. Est-ce que... Et puis nous verrons si nous pouvons prendre une
3 décision.

4 Et, Monsieur Steynberg, c'est vous qui allez développer ces arguments pour
5 l'Accusation ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, c'est un... c'est un... un... une écriture qui a été
7 déposée comme confidentielle, donc je demande... en fait même *ex parte*, donc je
8 demande qu'on passe à huis clos partiel pour évoquer cela.

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 07*) * Reclassifié en audience publique

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 56 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 61 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 62 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 63 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 65expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 66 expurgée

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 67 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28 MKHAN QC (interprétation) : Je pense que le fait que je ne sois pas intervenu a été

1 également fort utile.

2 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur, bienvenue à
4 nouveau.

5 M^e Khan QC va continuer à vous poser ses questions.

6 En audience publique ou en audience à huis clos partiel ?

7 M^e KHAN QC (interprétation) : En audience à huis clos partiel pour quelques
8 minutes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

10 Nous allons donc passer à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 45) * Reclassifié en audience publique*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
13 Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

15 Maître Khan QC, poursuivez.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

17 Q. Monsieur, Monsieur, nous sommes à huis clos partiel et je souhaiterais vous poser
18 quelques questions ou, en tout cas, une question à propos de (Expurgé) dont
19 vous avez parlé. Nous avons parlé de (Expurgé) avant la pause déjeuner.

20 J'aimerais savoir si vous avez parlé de votre déposition avec (Expurgé) ?

21 R. Jamais.

22 Q. Est-ce qu'il sait que vous êtes un témoin de la CPI, un témoin à charge, j'entends ?

23 R. Il ne le sait pas.

24 Q. Est-ce que vous savez si (Expurgé) a quoi que ce soit à voir avec le Procureur
25 de la CPI ou est-ce que vous ne le savez pas ?

26 R. Je ne sais pas.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je vais passer à autre chose,
28 mais je voudrais juste que soit consigné au compte rendu d'audience, pour que la

1 référence soit retrouvée ultérieurement, il ne s'agit pas d'un onglet, mais il s'agit d'un
2 document de l'Accusation qui porte sur (Expurgé)
3 (Expurgé) Il s'agit du document KEN-OTP-0123-0043.

4 Et, Monsieur le Président, nous pouvons tout à fait passer à un autre sujet. Cela ne
5 figure pas sous un onglet, mais c'est une autre communication de documents sur
6 lesquels... Et je me suis appuyé sur ces documents pour poser mes questions. Et je
7 voulais juste que cela soit consigné au compte rendu d'audience, parce que cela sera
8 certainement fort utile afin de trouver certaines... des réponses aux questions qui ont
9 été posées au témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous nous en
11 donnerez des copies ?

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, oui, oui, tout à fait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

14 M^e KHAN QC (interprétation) :

15 Q. Monsieur, nous sommes toujours à huis clos partiel.

16 Vous avez une carte d'identité, un numéro de carte d'identité, n'est-ce pas ?

17 R. Je l'ai.

18 Q. Et le numéro est (Expurgé) ; c'est cela, n'est-ce pas ?

19 R. Veuillez répéter.

20 Q. Oui, je vais le faire lentement.

21 Le numéro de votre carte d'identité est comme suit : (Expurgé) ; est-ce exact ?

22 R. Oui.

23 Q. Et vous avez un téléphone, n'est-ce pas ?

24 R. Oui, j'ai un téléphone.

25 Q. Et, Monsieur, en tout cas, jusqu'à l'année dernière ou, plutôt, à partir de
26 l'année 2007 jusqu'à l'année dernière, votre numéro de portable était :

27 (Expurgé) ; est-ce exact ?

28 (*Silence du témoin*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, peut-être
2 que vous pourriez répéter ce numéro ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

4 Q. Votre numéro de téléphone est comme suit : (Expurgé)?

5 R. C'est correct.

6 Q. Et il est exact, également, que vous aviez ce téléphone en 2007 ?

7 R. Je ne sais pas si c'est depuis cette année, mais le numéro de téléphone est bel et
8 bien le mien.

9 Q. Et cela fait un certain temps que vous avez ce numéro de téléphone, cela fait
10 plusieurs années ?

11 R. Oui.

12 Q. Merci.

13 Alors, essayez de repenser à l'époque des violences postélectorales en 2007 ; c'est le
14 numéro de téléphone que vous utilisiez à ce moment-là, n'est-ce pas ?

15 R. Je ne sais pas si c'est ce numéro que j'utilisais.

16 Q. Et si je vous disais que c'était le numéro de téléphone que vous utilisiez en
17 décembre 2007, est-ce que vous seriez en mesure de... d'accepter cette idée ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, il vous a
19 déjà dit qu'il ne le savait pas.

20 M^e KHAN QC (interprétation) :

21 Q. Monsieur, vous avez... Non, mais je vais passer à autre chose.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Et nous pouvons repasser en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

24 *(Passage en audience publique à 14 h 53)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes, maintenant,
27 à nouveau en audience publique ; donc, n'oubliez pas que la lumière rouge est
28 allumée.

1 M^e KHAN QC (interprétation) :

2 Q. Monsieur, vous avez dit, à huis clos partiel, que vous aviez un numéro de
3 téléphone, que vous aviez un téléphone portable ; c'est exact, n'est-ce pas ?

4 R. J'ai dit que ce numéro m'appartient.

5 Q. Et vous aviez un téléphone qui correspondait à ce numéro ; est-ce bien exact ?

6 R. Oui.

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez que, grâce à la technologie moderne, il
8 est tout à fait possible de savoir de quelle zone un appel téléphonique est passé ; est-
9 ce que vous le savez, cela ?

10 R. Je ne le sais pas.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce que nous pourrions repasser à huis clos
12 partiel, Monsieur le Président ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

14 Huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 56)* * Reclassifié en audience publique

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
17 Président.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Et je vais poser quelques questions, et ce sont des
19 questions que... qui concernent en fait, l'onglet 60 du classeur, qui commence par
20 KEN-D09-0030-0080.

21 Q. Monsieur, est-ce que vous connaissez (Expurgé) et son nom figure à la
22 page 5 et à la page 8 du document en question, du... qui vous donne les relevés
23 téléphoniques. Vous la connaissez, (Expurgé)

24 R. Je la connais.

25 Q. (Expurgé)

26 R. (Expurgé)

27 Q. Elle vous a envoyé de l'argent grâce à M-Pesa, (Expurgé) ;

28 vous vous en souvenez ?

1 R. Elle m'a envoyé de l'argent, mais je ne peux pas préciser quand.

2 Q. Monsieur, très, très brièvement, je ne vais pas vous poser de questions trop, trop
3 détaillées, parce que nous n'avons pas beaucoup de temps, mais vous connaissez
4 (Expurgé). Cela s'épelle comme suit : (Expurgé) ?

5 R. Je le connais.

6 Q. Et vous avez reçu de l'argent de sa part par M-Pesa, n'est-ce pas ?

7 R. Oui, je suis d'accord.

8 Q. Et qui est-il ?

9 R. Je ne sais pas ce qu'il fait, mais je le connais.

10 Q. Pourquoi est-ce qu'il vous a envoyé de l'argent ?

11 R. Il m'envoyait de l'argent en tant qu'ami.

12 Q. Et nous sommes toujours à huis clos partiel, et nous avons parlé de (Expurgé)
13 (Expurgé) ; vous avez également reçu de l'argent de sa part, n'est-ce pas ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Et Madame, Messieurs les juges, je fais référence à la
15 page 211 ou, plutôt, 2, 11, 14, 16, 20 et 21 du document.

16 Q. Donc, vous avez reçu de l'argent de la part de (Expurgé), n'est-ce pas ?

17 R. (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous pouvons revenir en audience publique,
20 Madame, Messieurs les juges.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique, s'il vous
22 plaît.

23 *(Passage en audience publique à 15 h 00)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M^e KHAN QC (interprétation) :

26 Q. Monsieur le témoin, revenons en arrière.

27 Rappelez-vous du jour de l'élection, le 27 décembre 2007.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Ici, Madame, Messieurs les juges, je parle de

1 l'onglet 59, page KEN-D09-0030-0070.

2 Q. Donc, à 5 h... 5 h 03 du matin, vous avez passé un coup de fil depuis Nyanza
3 nord, n'est-ce pas ?

4 R. Non, je ne sais pas si j'ai appelé.

5 Q. Vous vous souvenez avoir passé un coup de téléphone, très tôt le matin, 5 h du
6 matin, le jour de l'élection de 2007 ; vous avez passé un coup de fil depuis nord
7 Nyanza, vous vous en rappelez, 5 h 03 36 secondes, très exactement.

8 R. Non, je ne me rappelle pas.

9 Q. Bien.

10 Mais... je vais voir ce qui s'est passé plus tard dans la journée, le 27.

11 À 20 h, le 27 décembre, à 20 h 22 (*phon.*) secondes, vous avez passé un coup de fil de
12 49 secondes. Et, là encore, vous avez passé ce coup de téléphone depuis nord
13 Nyanza ; est-ce que cela vous aide ? Est-ce que cela rafraîchit un peu votre
14 mémoire ?

15 R. Non, je ne me rappelle pas.

16 Q. Alors, ensuite, le 29 décembre 2007, vous étiez encore en... au nord Nyanza, n'est-
17 ce pas ? Alors, à 7 h... à 19 h (*se reprend l'interprète*) à 19 h 21, c'est là où vous vous
18 trouviez ?

19 R. Non, je ne suis pas d'accord avec vous.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Pourrions-nous passer en audience publique, s'il
21 vous plaît ?

22 Q. Je suis désolé.

23 Donc, avant que vous ne répondiez à ma nouvelle série de questions, j'aimerais vous
24 poser une question préliminaire. Donc, est-ce que vous comprenez bien l'importance
25 de la vérité et de dire la vérité ?

26 R. Oui, j'en suis conscient.

27 Q. Savez-vous que, certes, on... on peut faire des erreurs, mais témoigner
28 délibérément, faire un faux témoignage délibéré, ici, est un crime ; vous le savez ?

1 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je soulève une objection. Le témoin a déjà été averti
2 de tout cela et nous considérons qu'étant donné que le témoin sait très bien ce qu'il
3 risque, il est inutile de répéter ces propos en prétoire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je... l'objection est
5 retenue.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Puis-je répondre ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, nous avons déjà
8 tranché.

9 Poursuivez, Monsieur... Maître Khan QC.

10 M^e KHAN QC (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, contrairement à ce que vous nous avez dit, à ce que vous
12 avez dit, ici, devant ces juges, vous ne vous trouviez absolument pas dans la région
13 de... du Rift du nord en 2007 ? Vous n'y étiez pas, n'est-ce pas ?

14 R. J'étais à Nandi.

15 Q. Monsieur le témoin, savez-vous qu'il existe une commission électorale
16 indépendante au Kenya ? Êtes-vous au courant de cela ; la commission IEBC ? Vous
17 êtes au courant de cette commission ?

18 R. Oui, j'en suis au courant.

19 Q. Savez-vous qu'après les violences postélectorales qui ont eu lieu au Kenya, le
20 gouvernement a mis sur pied la commission Kriegler qui a passé en revue les
21 élections et les scrutins ; vous le savez ?

22 R. Oui, je sais que cette commission a existé.

23 Q. Vous savez que, pour voter au Kenya, il faut s'inscrire sur les listes électorales, il
24 faut demander son inscription, et ensuite, s'inscrire ; vous le savez, n'est-ce pas ?

25 R. Je le savais.

26 Q. Et lorsqu'on se rend au bulletin... au bureau de vote, les représentants chargés du
27 scrutin vérifient votre carte d'identité par rapport aux registres des électeurs de la
28 région. C'est ainsi que cela se passe, n'est-ce pas ?

1 R. Je le savais.

2 Q. Donc, vous acceptez le fait qu'en 2007, avant que vous ne mettiez votre bulletin
3 dans l'urne, il existait un document qui a été vérifié, qui a été croisé avec votre carte
4 d'identité, pour vous assurer que vous votiez bien dans votre bulletin... dans votre
5 bureau de vote ; vous êtes d'accord avec moi ?

6 R. Je suis d'accord avec vous, mais j'ai quelques réserves par rapport à cela.

7 Q. Mais savez-vous que ces listes, ces registres électoraux sont archivés au Kenya ;
8 vous le savez, oui ou non ?

9 R. Oui, je sais cela, mais je sais qu'il y a aussi des changements qui y sont apportés.

10 Q. Certes. Et d'ailleurs, Monsieur le témoin, vous vous êtes inscrit pour voter dans la
11 ville de Kisumu... Kisumu Ouest, en 1997. C'est là que vous vous êtes inscrit, en
12 1987 (*phon.*), vous vous étiez inscrit sur le registre de Kisumu (*phon.*) ouest, pour les
13 élections, c'est cela ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

15 Q. Alors, monsieur le témoin, nous sommes en audience publique, mais vous voulez
16 dire quelque chose ?

17 R. Monsieur le juge Président, j'aimerais dire quelque chose, mais en audience à huis
18 clos, huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 10*) * **Reclassifié en audience publique**

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

24 Q. Allez-y, Monsieur le témoin.

25 R. Je réfute ce qu'il est en train de dire à travers ses questions, puisqu'au Kenya,
26 quand quelqu'un vote, on attribue son vote à quelqu'un d'autre. Il y a quelqu'un qui
27 peut voter et il peut y avoir des changements. Au... au Kenya, on peut amener son
28 vote là où les gens veulent amener. Donc, je ne suis pas d'accord avec les propos que

1 Maître a tenus.

2 Q. Très bien, Maître... Monsieur le témoin, nous avons pris note de ce que vous nous
3 avez dit.

4 Mais la question de M^e Khan QC est la suivante : il vous demande si vous étiez sur
5 les registres de vote de Kisumu ouest en 1997, si c'est là que vous étiez inscrit, donc,
6 répondez par « oui » ou par « non » ; étiez-vous bien inscrit sur les listes électorales
7 de Kisumu ouest en 1997 ?

8 R. « *Ndiyo* », c'est pour cela, j'avais donné les raisons pour lesquelles j'avais refusé.

9 Dans ce processus, on peut changer et vous mettre dans un autre bureau électoral.

10 Donc, moi personnellement, je n'ai pas voté à Kisumu.

11 Q. La question porte sur l'inscription sur les listes électorales. On voudrait savoir si
12 vous étiez inscrit en tant que votant à Kisumu (*phon.*) ouest en 1997 — Kisumu (*se*
13 *reprend l'interprète*) ?

14 R. Non.

15 Q. Très bien, nous avons noté cela.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maintenant, nous allons
17 repasser en audience publique.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais j'ai encore une question à poser, s'il vous plaît,
19 en... à huis clos partiel.

20 Q. Bien, j'ai une question à poser basée sur le document qui se trouve à l'onglet 124.

21 Vous nous avez dit, Monsieur le témoin, qu'avant de mettre le bulletin dans l'urne,
22 on doit quand même croiser la carte d'identité avec les listes électorales des électeurs
23 qui sont inscrits dans ce bureau de vote. Vous n'étiez pas inscrit à (Expurgé)
24 (Expurgé) en 2007. Vous n'étiez pas inscrit comme électeur dans ce bureau de vote
25 en 2007, n'est-ce pas ?

26 R. Non, ce n'est pas vrai.

27 Q. D'ailleurs, votre père...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, écoutez, clarifiez la

1 chose. Vous reprenez la question en disant « et d'ailleurs ». Alors, il vient de
2 répondre par non. Qu'est-ce que cela veut dire ? Il... il rejette ce que vous venez de
3 dire et vous l'acceptez ?

4 M^e KHAN QC (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, vous n'étiez pas inscrit sur les listes électorales de (Expurgé)
6 (Expurgé) en 2007 ; c'est la vérité, n'est-ce pas ?

7 R. J'ai dit non.

8 Q. Et votre père...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous
10 avez... Il y a un problème avec la manière dont vous posez la question, vous inversez
11 les propositions.

12 M^e KHAN QC (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, vous étiez inscrit... Où étiez-vous inscrit en 2007, à quel
14 bureau de vote ? Était-ce à (Expurgé) ?

15 R. Oui, vous... quelqu'un devrait voter là où il était enregistré, donc, pour mon cas,
16 c'était à (Expurgé)

17 Q. Votre père n'était pas inscrit sur les listes à (Expurgé), lui, en revanche ?

18 R. Je ne sais pas l'endroit où il s'est fait enregistrer.

19 Q. Savez-vous si votre père a voté aux élections de 2007 ?

20 R. Je ne saurais vous dire s'il a voté ou non.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Je pense que nous pourrions passer en audience
22 publique, pour la prochaine question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais cette question risque
24 aussi d'identifier le témoin ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Ça pourrait identifier le témoin, s'il accepte ma
26 proposition, mais il me dit que je raconte n'importe quoi. Donc, je pense que je peux
27 très bien poser ces questions en audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, passons en audience

1 publique.

2 (*Passage en audience publique à 15 h 17*)

3 M^e KHAN QC (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin...

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, allez-y.

7 M^e KHAN QC (interprétation) :

8 Q. (Expurgé)

9 (Expurgé) ?

10 R. (Expurgé)

11 Q. (Expurgé)

12 R. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 PUGLIATTI : (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non. Huis clos partiel.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, je ne vais pas aller plus loin, il y a des
20 milliers de votants, quand même.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, une seconde.

22 D'abord, nous passons à huis clos partiel.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 19*) * Reclassifié en audience publique

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience... en audience à huis clos partiel,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Pugliatti, il vaut
27 mieux ne pas attirer l'attention sur ce genre de choses, lorsque nous sommes en
28 audience publique. Finalement, ça fait plus de mal que de bien, parce que cela attire

1 l'attention sur ce qui vient d'être dit.

2 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je garderai ça à l'esprit.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : J'allais parler d'autre chose, de toute façon. Enfin,
4 maintenant, nous sommes à huis clos partiel.

5 Q. Donc, je vais vous poser cette question : votre ami, (Expurgé) (*phon.*)

6 (Expurgé) (*phon.*), savez-vous qu'en 2007, lui aussi, a voté dans la (Expurgé)

7 (Expurgé) ? Est-ce que vous le saviez : en 2007, (Expurgé) votait à (Expurgé) ?

8 R. Je ne le sais pas, puisque cet endroit est éloigné.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kahn QC, pouvons-
10 nous passer à autre chose ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En audience publique ou à
13 huis clos partiel ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : En audience publique, s'il vous plaît.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

16 (*Passage en audience publique à 15 h 21*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M^e KHAN QC (interprétation) :

19 Q. Savez-vous, Monsieur le témoin, que la vie de deux personnes est en jeu dans ce
20 procès pénal ; est-ce que vous comprenez cela ?

21 R. Non, je ne le sais pas.

22 Q. Vous ne comprenez pas que MM. Ruto et Sang sont accusés de crimes devant
23 cette Cour ; vous le savez, ça, quand même ?

24 R. Oui, je le sais.

25 Q. Et vous savez qu'ils sont accusés de crimes extrêmement graves ?

26 R. Oui, je le sais.

27 Q. Et c'est pour cela, d'ailleurs, que le Président de cette Cour et d'autres vous ont
28 bien rappelé qu'il est absolument essentiel de dire la vérité.

1 R. Oui.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Je voudrais passer à huis clos partiel, s'il vous plaît,

3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

5 Huis clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 23) * Reclassifié en audience publique*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le

8 Président.

9 M^e KHAN QC (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, j'ai quelques questions à vous poser à propos de (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 R. Oui, c'est ainsi.

16 Q. (Expurgé) ?

17 R. Je ne sais pas où vous avez tiré cette information, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. (Expurgé)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est peut-être un problème

21 culturel ; il y a certaines cultures où on n'aime pas (Expurgé). C'est peut-être ce qui

22 se passe ici.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien, je vais passer à autre chose.

24 Q. (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. *(Intervention non interprétée)*

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Je pense que la réponse était affirmative, mais

28 pourrions-nous avoir l'interprétation de la réponse ?

1 Q. Pourriez-vous répondre à nouveau, Monsieur le témoin ?

2 R. Oui.

3 Q. (Expurgé)

4 (Expurgé) ?

5 R. (Expurgé)

6 Q. Je n'ai qu'une question à poser en ce qui concerne (Expurgé)

7 (Expurgé) ?

8 R. Je pense que j'ai donné une réponse. En ce qui concerne (Expurgé), je ne veux pas
9 donner des détails.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, nous comprenons très bien votre réticence à répondre à
12 certaines questions, mais ce sont des questions que l'avocat est parfaitement en droit
13 de vous poser.

14 Comme je vous l'ai dit précédemment, les juges sont ici pour surveiller les débats et
15 pour s'assurer que les « juges » (*phon.*) ne vous posent pas des questions interdites,
16 qui vont trop loin. Et si c'était le cas, sachez que nous interviendrons. Mais, ici, nous
17 vous demandons de répondre à la question.

18 Quelle était la question, d'ailleurs ?

19 Vous vous souvenez, à un moment, quand même, j'ai demandé à M^e Khan QC de ne
20 pas vous poser la question (Expurgé)

21 (Expurgé) mais, là, la question que l'on vous a posée à propos de (Expurgé) est
22 parfaitement autorisée.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais je vais pas rentrer dans les détails. J'ai juste une
24 question à poser sur (Expurgé)

25 Q. (Expurgé) ?

26 R. Par rapport à cette question, je viens de dire que je ne veux pas m'y attarder, et
27 c'est très important. Et j'ai une raison pour cela.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

1 Q. Pourriez-vous donner la raison pour laquelle vous refusez de répondre à cette
2 question ?

3 R. Je peux parler avec un... mon avocat, celui qui me représente.

4 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais quand même que vous nous disiez pourquoi vous
5 trouvez que cette question est si difficile et pourquoi vous ne voulez pas y répondre.
6 Pouvez-vous nous le dire ?

7 R. Oui.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, cette
16 question est-elle absolument essentielle à votre cause, cette question (Expurgé)
17 (Expurgé) ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Essentielle, c'est aller un peu loin, peut-être, mais
19 c'est important en ce qui concerne la crédibilité et c'est aussi très pertinent en ce qui
20 concerne l'évaluation de « toutes » les éléments de preuve apportés plus tard par la
21 Défense. Et il est important que le témoin soit accepte, soit réfute ce que je lui ai dit.
22 Je n'ai pas envie, quand même, que l'on demande une... que ce soit (Expurgé)
23 (Expurgé) ; la question est quand même simple. J'aimerais qu'il y réponde, la... la
24 réponse est très simple.

25 Bien sûr, s'il ne veut pas répondre, je passerai à autre chose. C'est à vous, peut-être,
26 Messieurs les juges, de décider comment nous pourrions poursuivre par la suite.
27 C'est une question, quand même, qui est parfaitement innocente.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, une question

1 innocente, mais pas pour tout le monde.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M^e KHAN QC (interprétation) :

10 Q. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M. PUGLIATTI (interprétation) : Nous soulevons une objection quant à la façon dont
14 la... dont la question a été posée. Nous voulons bien que la question soit posée, mais
15 nous ne voulons pas qu'il y ait de commentaires insultants par la suite.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

17 Maître Khan QC, présentez les faits et évitez de plaider, vous pourrez faire... vous
18 aurez tout le temps de faire votre... votre plaidoirie.

19 Maître Nderitu

20 M. NDERITU (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Je tiens à vous dire que j'aurai... je demanderai la parole lorsque nous... avant que
22 nous ne levions la séance.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous voulez le faire en
24 présence ou en absence de la Défense.

25 M. NDERITU (interprétation) : *Ex parte*.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *Ex parte*.

27 M. NDERITU (interprétation) : Oui, sans la Défense.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez dire à huis clos

1 partiel ?

2 M. NDERITU (interprétation) : Non, je ne veux pas de huis clos partiel. Mais je tiens
3 à dire que j'ai des informations que j'aimerais vous faire partager.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous ne voulez pas
5 que la Défense l'entende ?

6 M. NDERITU (interprétation) : Je préférerais, en effet, à moins que la Chambre en
7 décide autrement.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Mais vous allez
9 présenter vos observations par écrit, s'il vous plaît.

10 M. NDERITU (interprétation) : Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Il y a sans doute des problèmes de divulgation. Je
13 sais que, parfois, les conseils des représentants légaux des victimes doivent parfois,
14 en effet, divulguer certaines informations. Mais allons-nous finir aujourd'hui ou
15 demain ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous aimerions encore finir
17 aujourd'hui.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais je ferai... je ferai de mon mieux, mais je vais
19 peut-être être obligé de présenter une requête ultérieurement.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes toujours à
21 huis clos partiel, vous savez ?

22 M^e KHAN QC (interprétation) :

23 Q. (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. Non, ça n'est pas vrai.

27 Q. (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé) ?

2 M. NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,
3 je me lève à nouveau. Je voudrais faire une objection à cela. Ce sont des
4 communications privilégiées entre un client et son avocat.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Privilégiées ? C'est le client qui en détermine... enfin,
6 qui détermine cela et non pas l'avocat.

7 Deuxièmement, c'est une relation directe en l'affaire parce qu'il y a un représentant
8 légal commun des victimes. Donc, en droit, le principe est mal utilisé.

9 Je... vois l'heure, il faut peut-être que nous allions de l'avant.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, effectivement, c'est ce
11 que j'allais vous demander. Il y a peut-être d'autres domaines que vous souhaiteriez
12 explorer.

13 M^e KHAN QC (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'on vous...

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Vous pourriez... Madame le greffier d'audience,
16 afficher l'onglet, ou plutôt, est-ce que l'on pourrait prendre l'onglet 28, et est-ce qu'on
17 pourrait mettre sur l'écran, le document KEN-D09-0030-0029 ?

18 Confidentiel, à huis clos partiel, s'il vous plaît, si c'était possible.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Q. Cette photographie vous montre (Expurgé), n'est-ce pas ?

21 R. C'est... c'est vrai.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Je passe maintenant à l'onglet 35, c'est-à-dire le
23 document KEN-D09-0030-0037.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (Expurgé)

25 (Expurgé) ?

26 M^e KHAN QC (interprétation) : (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Le prochain document à afficher est le KEN-D09-0030-0037.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je dois revenir là-dessus,
6 Maître Khan QC.

7 Ce que vous nous dites, c'est que vous pensez, en tant qu'avocat, ici, dans cette
8 affaire, qu'il est raisonnablement probable que vous soyez amené à appeler (Expurgé)
9 comme témoin.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Je peux aller même plus loin que cela, je réponds par
11 l'affirmative. Enfin, si nous avons des arguments à présenter et une cause à défendre
12 en tant que Défense.

13 Q. Vous prenez une autre... nous prenons une autre photo avec quatre personnes. La
14 personne sur la gauche, (Expurgé), n'est-ce pas ?

15 R. J'ai dit que je n'allais pas parler à propos de ma famille, parce que j'avais une
16 raison.

17 Q. Je vais poser la question que je peux poser.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. (Expurgé)

22 Q. (Expurgé) ?

23 R. Oui, (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous repose la question :
25 est-ce qu'il y a de bonnes possibilités que... pour que vous appeliez c'était... ces
26 personnes comme témoins pour votre dossier de la Défense ?

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Bon, je ne vais pas trop en dire, ici, en présence du
28 témoin, mais au sujet de témoins potentiels, mais oui, la réponse est oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Chambre a la
2 responsabilité de faire en sorte que la procédure soit menée de manière responsable.
3 C'est la raison pour laquelle je vous pose cette question.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si vous déclarez qu'il y a
6 une forte probabilité et non pas une simple possibilité que ces gens soient appelés
7 comme témoins, alors, oui, mais je ne voudrais pas aller plus loin.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Je ne sais pas si... Enfin, je ne souhaiterais pas que
9 l'un ou l'autre... l'une ou l'autre de ces personnes soit menacée, mais (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé) et il... nous... nous avons un certain nombre de témoins qui sont
12 prêts à venir déclarer, à venir déposer pour la Défense et ce serait pertinent, ce serait
13 vraiment pertinent pour ce qui est de la véracité de la déposition de ce témoin-ci.
14 Nous entrerons dans les détails tout à l'heure.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon. Nous allons voir, nous
16 souhaiterions avoir davantage de détails à ce sujet. Je vais vous poser la question,
17 effectivement.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement, il y a certaines menaces qui ont
19 été reçues à cause de leur éventuelle utilité pour la Défense de M. Ruto. Je peux
20 passer en *ex parte*, et vous expliquer tout cela, si nécessaire.

21 Avec votre permission, je voudrais maintenant prendre l'onglet n° 5, c'est-à-dire
22 KEN-D09-0030-0006, est-ce qu'on pourrait afficher ce document à l'écran, s'il vous
23 plaît ?

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître Khan, pouvez-vous répéter le numéro ERN, s'il vous
25 plaît ?

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Alors, il s'agit de KEN-D09-0030-0006, s'il vous plaît.

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 Q. (Expurgé)

1 (Expurgé) ?

2 R. (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. (Expurgé)

5 (Expurgé) ?

6 R. Je ne vois pas très bien.

7 Q. Alors, je vais essayer avec une autre photographie.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : J'aimerais que nous prenions maintenant l'onglet

9 n° 4, et je demande à ce que le document KEN-D09-0030-0004, en fait, il s'agit de

10 l'onglet n° 3, je demanderai que cette photographie soit mise sur l'écran.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Est-ce qu'on pourrait montrer cela au témoin, s'il vous plaît ?

14 Je répète la cote : 0004 qui est la fin de la référence. Donc, 0030-0004.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Q. Voilà, c'est une photo de beaucoup plus près, c'est (Expurgé) n'est-ce

17 pas ?

18 R. Je ne la vois pas bien.

19 Q. Peut-être que vous ne voulez pas la voir, Monsieur le témoin. C'est quand même

20 un agrandissement.

21 R. C'est elle, à voir la figure.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour le procès-verbal, il faut

23 dire que le... l'huissier d'audience a branché les écrans, et que le témoin regarde

24 maintenant un nouvel écran, le deuxième écran et qu'il reconnaît l'image.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait préciser cela ?

26 Donc, la photo sur l'écran de ce côté, l'huissier d'audience a indiqué sur l'écran... a

27 montré l'écran que le témoin regardait. Donc, je pense que là, on a bien indiqué ce

28 qui se passait. Le témoin a répondu lorsqu'on lui a présenté la photo sur ce nouvel

1 écran.

2 M. PUGLIATTI (interprétation) : Il faut dire également au procès-verbal que la photo
3 a été agrandie, qu'elle a été vraiment beaucoup agrandie et le greffier d'audience a
4 indiqué que cela avait été fait également.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, après. Bien, allons de l'avant.

7 Q. (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. (Expurgé)

10 Q. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. (Expurgé)

13 Q. (Expurgé)?

14 M. PUGLIATTI (interprétation) : (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais j'invite mon contradicteur à reprendre la
17 déclaration et les éléments de preuve qui ont été divulgués. Enfin, c'est d'ailleurs
18 les... les éléments de preuve de l'Accusation.

19 Q. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. (Expurgé)

22 Q. (Expurgé)

23 (Expurgé) ?

24 R. Je ne sais pas.

25 Q. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Un instant, un instant. On
28 va passer à une autre question.

1 M^e KHAN QC (interprétation) :

2 Q. (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi est-ce que cette
5 question a son importance ici ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Elle... Elle sera pertinente, je peux donner une
7 réponse maintenant, parce que le témoin déclare (Expurgé)

8 mais je ne peux pas constamment vérifier la pertinence des questions avec le témoin.

9 Ça fait partie des éléments de preuve que je suis autorisé à présenter. Mais enfin,
10 passons à autre chose.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, à 16 h, la
12 bande va s'arrêter. Vraiment pile à 16 h. On poursuit demain. Nous allons
13 maintenant laisser sortir le témoin, nous le ferons revenir demain. Mais entre-temps,
14 j'aimerais que nous ayons une petite discussion.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Que l'on fasse descendre les
17 stores.

18 Et Monsieur le témoin, nous nous arrêtons là pour aujourd'hui, nous nous
19 retrouverons demain.

20 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 56)* * Reclassifié en audience publique

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous restons à huis clos
24 partiel (*phon.*).

25 Maître Khan QC, vous aurez certainement ressenti le malaise de la Chambre. (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M^e KHAN QC (interprétation) : C'est... Cela est pertinent pour notre argumentation.

1 Le témoin a fait une déclaration à l'Accusation selon laquelle, en décembre 2007, (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 C'est pertinent pour identifier les personnes pour le passé, il faut que nous sachions
12 très bien (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé) Donc, c'est vraiment tout à fait
15 pertinent pour nous pour étayer notre intérêt à... pour justement que nous puissions
16 bien représenter Monsieur... M. Ruto qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la... l'identité
17 de ces gens qui vont venir parler ici plus tard, qui seront témoins dans ces
18 procédures. Voilà pourquoi, à notre avis, il est important de poser ces questions.
19 Deuxièmement (Expurgé) c'est une histoire totalement inventée qu'il a racontée
20 ici à cette Cour. (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 Et je le dis... je peux très bien le dire, d'ailleurs, en public.
24 À la fin, je vais inviter la... l'Accusation à mener des enquêtes au titre de l'article 70,
25 et je suis tout à fait disposé à partager le résultat de mes enquêtes avec eux et à
26 coopérer parce que c'est une question importante.
27 Voilà, voilà... déjà depuis longtemps que nous essayons d'affirmer haut et fort, de la
28 manière la plus affirmative possible, que nous nous adressons à l'Accusation pour

1 que... pour leur dire qu'ils se sont trompés et qu'il y a des témoins qui sont...
2 viennent là pour les tromper. Et nous... Je ne sais pas ce qu'il faut faire pour inciter
3 l'Accusation à agir avec ces témoins, parce qu'il semble... qu'il semble qu'ils soient
4 tout à fait satisfaits de ce... de laisser les témoins présenter des excuses pour ne pas
5 venir, ou... bon... et qu'ils soient prêts à accepter tout ce que « dit » les témoins pour
6 ou contre M. Ruto.

7 Donc, cette... je... je pense que les juges... que les témoins — pardon — viennent
8 souvent ici pour vraiment cacher la vérité, à la Défense, à la Chambre. Nous avons
9 donc « une » devoir public, un... un devoir public — pardon — un devoir devant la
10 Cour de faire ce que nous faisons aujourd'hui.

11 Et nous sommes tout à fait prêts à partager nos informations avec l'Accusation. Nous
12 espérons qu'ils décideront, à la suite de cela, de mener des enquêtes de manière
13 diligente au sujet des allégations que nous présentons à ces témoins.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous voyez, le
15 problème, c'est que si vous traitez de la sorte les témoins, lors de votre contre-
16 interrogatoire, si vous leur menez la vie dure, alors que ces témoins sont à la barre,
17 (Expurgé) à un moment

18 donné, d'aucuns peuvent se poser une question : est-ce que vous envisagez de
19 convoquer toutes ces personnes à décharge ?

20 Nous, nous essayons d'éviter une situation qui déboucherait sur une espèce de
21 guerre psychologique, et le témoin est à la barre et vous lui dites : (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 et cetera », parce que lorsqu'il y a ce genre de questions, ce sont des choses, en fait,
24 qui peuvent être provoquées de la sorte lorsque vous agissez de la sorte.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais nous avons eu une expérience fâcheuse vue
26 avec les yeux de la Défense.

27 Alors, je vais m'exprimer de façon un peu plus catégorique en parlant de l'affaire
28 *Muthaura*.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, non.
2 Oublions cette affaire ; parlons de ce qui se passe ici.
3 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, bien sûr.
4 Le devoir d'un conseil est de fournir, dans... dans la mesure où il le peut, de
5 présenter des éléments de preuve, de... de mettre sur pied la thèse de la Défense.
6 Nous allons présenter une liste de témoins et nous allons convoquer quelque
7 300 témoins, et nous verrons lesquels sont les plus importants. En fin de compte, ce
8 sont les juges qui décideront d'accorder une marge de manœuvre à la Défense ou
9 non, mais la liste de... de... des témoins à décharge va être longue, parce que le
10 Procureur... Bon, le Procureur, certes a un... un... un témoin ; ils ont entendu le
11 récit du témoin, mais ils n'ont pas fait le strict minimum qui consistait à prendre
12 contact avec (Expurgé)
13 pour corroborer les dires du témoin.
14 Donc, ils sont tellement à la quête, à la recherche d'une histoire, qu'en fait, ils n'ont
15 pas fait leur travail en bonne et due forme. C'est pour cela que la Défense a dû
16 faire... a dû œuvrer à ce point, a dû poser des questions, parce que le Procureur ne
17 l'a pas fait, justement.
18 Et cela me ramène à une de mes écritures précédentes, parce qu'en fait, je voulais
19 savoir : comment se fait-il que cette affaire, où il est question de personnalités
20 importantes, de M. Sang et des autres, qui sont maintenant convoquées... qui sont
21 maintenant accusées...
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, je souhaite vous
23 interrompre parce que la bande va s'arrêter de tourner, et là, nous avons pris du
24 retard.
25 Le Procureur, si vous voulez répondre, vous ne pourrez pas répondre maintenant,
26 vous répondrez demain matin ; je vous accorderai un délai de temps assez bref,
27 d'ailleurs.
28 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, j'en prends bonne note.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

2 Nous allons lever l'audience.

3 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 (*L'audience est levée à 16 h 04*)

5 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

6 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

7 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues

8 dans le courriel en date du 14 août 2014, la version de la transcription avec ses

9 expurgations est rendue publique.